

GUIDE PRATIQUE

Le respect du droit d'auteur
dans les pratiques pédagogiques



Réalisé par l'Administration générale de l'Enseignement
Service général du Numérique éducatif

GUIDE PRATIQUE

Le respect du droit d'auteur dans les pratiques pédagogiques

Remarques préliminaires sur le contenu du présent guide :

- Par souci de lisibilité (au vu des nombreuses répétitions du terme) et d'homogénéité avec les textes légaux, le présent guide utilise le genre masculin pour parler de « l'auteur » mais il s'adresse à tous les genres (m/f/x). Il en va de même pour les notions de « producteur » (de phonogramme ou de films), d'« héritiers » (de l'auteur), d'« élèves ou étudiants » ou d'« employé », que l'on retrouve également sous cette forme dans les textes légaux.
- Le présent guide comporte des exemples, cas pratiques et questions/réponses afin de vous permettre d'identifier plus concrètement les différentes implications du droit d'auteur. Cependant, si vous rencontrez une situation concrète dont les facteurs diffèrent substantiellement des exemples et cas pratiques de ce guide, cela pourrait avoir une influence sur le raisonnement juridique applicable. Le présent guide peut donc vous servir d'outil et orienter votre pratique mais en aucun cas il ne remplace un conseil juridique approfondi et personnalisé.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
GLOSSAIRE	5
PARTIE 1 – VOUS UTILISEZ UNE RESSOURCE DONT VOUS N'ÊTES PAS L'AUTEUR: QUELLES QUESTIONS VOUS POSER?	7
1. La ressource est-elle protégée par le droit d'auteur?	9
2. La ressource est-elle <i>encore</i> protégée par le droit d'auteur?	12
3. L'utilisation de la ressource entre-t-elle dans le cadre d'une exception légale au droit d'auteur?	14
4. L'auteur de la ressource a-t-il autorisé son utilisation par une licence?	21
5. Comment obtenir l'autorisation de l'auteur pour l'utilisation d'une ressource protégée?	22
6. Conclusion de la Partie I	24
PARTIE 2 – VOUS CRÉEZ UNE RESSOURCE: QUELLES QUESTIONS VOUS POSER?	25
1. Mes créations sont-elles protégées par le droit d'auteur?	26
2. Quelles démarches dois-je effectuer pour bénéficier du droit d'auteur sur mes créations?	26
3. Suis-je titulaire des droits?	27
4. Quels sont mes droits en tant qu'auteur?	28
5. Je souhaite diffuser/exploiter mes créations, comment procéder?	30
6. J'exploite mes œuvres avec l'aide d'une société de gestion collective des droits d'auteur	33
FAQ DES DROITS D'AUTEUR	34
ET MAINTENANT, QUELQUES CAS PRATIQUES!	37
Casus 1 : utilisation de ressources en classe	37
Casus 2 : réutilisation intégrale de séquences de cours	38
Casus 3 : diffusion d'une ressource sur les réseaux sociaux	39
Casus 4 : diffusion d'un film	41
Casus 5 : utilisation des licences Creative Commons	42
RÉFÉRENCES	43

INTRODUCTION

Le développement d'Internet et des outils numériques a provoqué un bouleversement dans l'accessibilité des contenus, et a offert aux membres du personnel qui enseignent (ci-après le ou les «MDP») une mine d'or de ressources créatives et/ou éducatives dont il est tentant de faire usage.

Cependant, cette disponibilité des ressources n'implique pas que l'on puisse les utiliser librement et à sa guise. Il importe notamment de respecter le droit d'auteur. En résumé, le droit d'auteur impose qu'une autorisation préalable soit demandée à l'auteur d'une œuvre que l'on souhaite utiliser en dehors d'un cadre privé. Il est applicable dès lors qu'une personne (que l'on appelle l'«auteur») crée un travail original, littéraire ou artistique, dans une forme tangible (une «œuvre»). Les règles du droit d'auteur ont pour objectif de permettre à l'auteur de contrôler l'exploitation de son œuvre et, s'il le souhaite, d'en tirer un revenu.

Le droit d'auteur bénéficie aux créateurs et créatrices en tout genre. Il doit ainsi être pris en compte dans une grande variété de situations et, par exemple, pour les MDP, lorsqu'ils ou elles :

- Font jouer une scène d'une pièce de théâtre en classe par les élèves
- Diffusent une chanson en classe ou lors d'une fête d'école
- Utilisent une capsule vidéo découverte sur Internet pour illustrer un cours
- Agrémentent un syllabus de cours de français d'extraits de romans
- Réutilisent ou adaptent le contenu d'une séquence de cours conçue par d'autres

Le but du droit d'auteur n'est pas de bloquer toute utilisation de contenus créatifs. Si l'auteur doit être protégé et rémunéré pour son travail, il est tout aussi important d'assurer la circulation de la culture et des savoirs. C'est pour cette raison que le droit d'auteur est encadré par des limites et des exceptions, notamment en matière d'enseignement.

Les règles dont il est question ici peuvent être complexes à comprendre et à appliquer. Avec ce guide, il ne s'agit pas d'être exhaustif sur toutes les particularités du droit d'auteur, mais bien de proposer un exposé de la matière et un schéma de raisonnement qui se veulent les plus clairs et pragmatiques possible pour les MDP.

Ce guide est divisé en deux parties. La première vise à exposer les notions de base du droit d'auteur et pose les réflexes qu'en tant que MDP, vous devriez avoir lorsque vous utilisez des ressources que vous n'avez pas créées. La deuxième partie évoque quant à elle l'hypothèse où vous avez créé des ressources protégeables au titre du droit d'auteur. Elle aborde les aspects auxquels vous devez faire attention dans ce contexte, de manière à préserver au mieux vos intérêts.

Vous retrouverez ci-dessous une liste des notions et concepts régulièrement rencontrés tout au long du guide.

Auteur

Personne qui a créé une œuvre originale et qui, de ce fait, est titulaire originaire des droits d'auteur sur l'œuvre, conformément à ce que prévoit le Code de droit économique belge.

Ayant droit

Toute personne qui est titulaire de droits d'auteur (plus littéralement, qui « a des droits » sur l'œuvre).

C'est un terme générique qui englobe également l'auteur, mais qui est généralement utilisé pour désigner les titulaires « secondaires » de droits d'auteur, à savoir :

- Les héritiers ou ayants cause qui héritent des droits d'auteur après le décès de l'auteur ou de la ou les personne(s) à qui il a cédé ses droits
- Les personnes qui sont devenues titulaires des droits d'auteur à la suite d'une cession (voir la définition de « cession ») des droits patrimoniaux

(Contrat de) Cession de droits d'auteur

La cession est comparable à une « vente », elle équivaut à un transfert de propriété des droits patrimoniaux sur l'œuvre. Elle s'opère par contrat et est définitive. Elle peut concerner l'ensemble ou une partie des droits patrimoniaux sur l'œuvre (et non les droits moraux qui eux, sont incessibles).

Contrefaçon

Tout acte effectué en violation d'un droit de propriété intellectuelle (dont le droit d'auteur fait partie), c'est-à-dire tout acte (utilisation, fabrication, commercialisation, diffusion...) effectué sans l'autorisation du titulaire du droit de propriété intellectuelle.

Domaine public

L'ensemble constitué des œuvres qui ne sont plus protégées par le droit d'auteur, car celui-ci a expiré, c'est-à-dire qu'un délai de 70 ans s'est écoulé à compter du décès de l'auteur.

Droits d'auteur

Ensemble de droits prévus par la loi dont bénéficie l'auteur d'une œuvre originale, pour lui permettre de contrôler l'exploitation de celle-ci. Ces droits se répartissent en deux catégories :

- **Les droits patrimoniaux** sont liés à l'exploitation économique de l'œuvre. Ils comprennent les droits de reproduction, de communication et d'adaptation de l'œuvre. Ils peuvent être cédés par l'auteur (voir la définition de « cession »).
- **Les droits moraux** sont liés à la personne de l'auteur et à l'intégrité de l'œuvre. Ils regroupent le droit de paternité (implique que l'auteur doit être crédité à chaque utilisation de son œuvre, sauf s'il a choisi de rester anonyme), le droit de divulgation (c'est-à-dire le droit de déterminer à quel moment et à quelles conditions l'œuvre peut être divulguée) et le droit à l'intégrité de l'œuvre (l'auteur peut s'opposer à toute modification ou déformation qui dénature son œuvre). Les droits moraux ne peuvent être cédés.

Les droits d'auteur ont une durée qui s'étend jusqu'à 70 ans après le décès de l'auteur.

Droits voisins

Les droits voisins protègent les personnes qui, sans nécessairement être auteurs de l'œuvre, contribuent à sa création et/ou à sa diffusion. Ces droits visent à protéger l'investissement créatif ou financier apporté par ces personnes. Les titulaires des droits voisins (définis légalement) sont :

- Les artistes-interprètes : les chanteurs et chanteuses, danseurs et danseuses, comédiens et comédiennes...
- Les producteurs de phonogrammes (enregistrements sonores) et de films
- Les organismes de radiodiffusion : chaînes de télévision, stations de radio, services de streaming...

La durée des droits voisins est de 50 ans¹, sauf lorsque la prestation est fixée sur un phonogramme, auquel cas la durée de protection est de septante ans.

On peut être à la fois titulaire de droit d'auteur et de droits voisins. Ce sera par exemple le cas d'une personne qui compose une chanson et l'interprète.

(Contrat de) Licence de droits d'auteur

Contrairement à la cession, la licence n'implique pas un transfert de propriété des droits, elle s'apparente plutôt à une « location ». La licence constitue une autorisation donnée par le titulaire des droits à une personne d'effectuer des actes d'exploitation déterminés (reproduire l'œuvre, la communiquer...), pendant une durée déterminée, généralement par le biais d'un contrat.

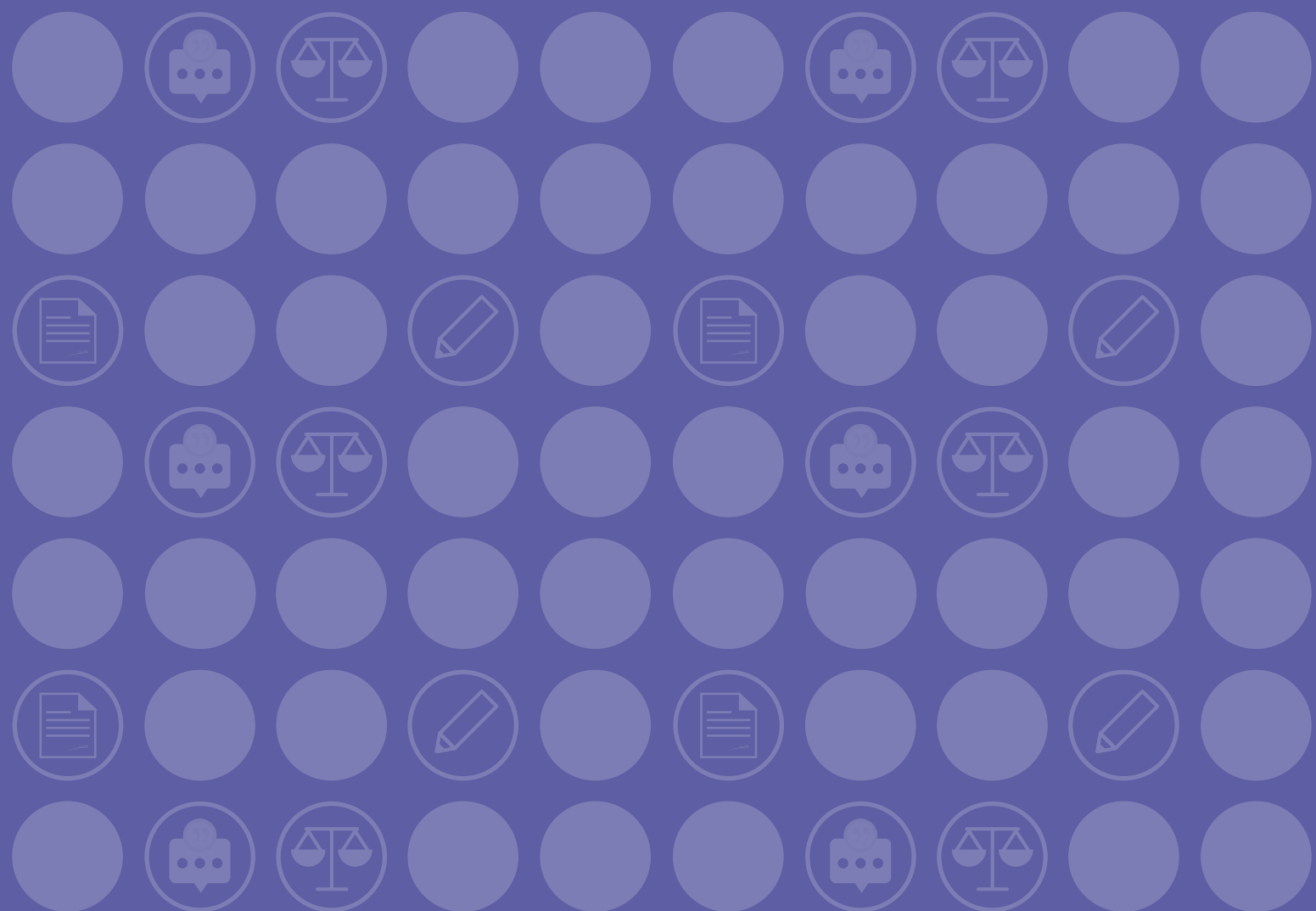
(1) La durée de la protection est calculée à partir du 1^{er} janvier suivant : (1) en principe, la prestation pour le droit voisin de l'artiste-interprète, (2) en principe, la publication ou la fixation du phonogramme ou du film pour le droit voisin du producteur, (3) la première diffusion de l'émission pour le droit voisin des organismes de radiodiffusion.

Société de gestion collective

Les sociétés de gestion collective des droits d'auteur sont des sociétés privées exerçant leur activité sous le contrôle du SPF Économie et auxquelles les titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins peuvent s'affilier. Elles gèrent l'exploitation et la protection de leurs droits, et s'assurent de la bonne répartition des revenus collectés. Elles peuvent également jouer un rôle de défense des intérêts des auteurs affiliés. Elles sont spécialisées par secteur et/ou types de droits, vous retrouverez une liste de ces sociétés au **point 6 de la seconde partie du guide**.

PARTIE I

Vous utilisez une ressource dont vous n'êtes pas l'auteur : quelles questions vous poser ?



Si vous souhaitez utiliser une ressource créée par une tierce personne, vous devez toujours vous poser la question de l'existence (ou non) du droit d'auteur et, le cas échéant, de son respect.

Cette première partie se structure selon un schéma de réflexion (ou « arbre décisionnel »), qui repose sur 4 questions à se poser face à une ressource pédagogique. Ce schéma pourra vous aider afin d'utiliser toute ressource dans le respect de la législation en matière de droit d'auteur.

Les grandes étapes du raisonnement sont les suivantes :



LA RESSOURCE EST-ELLE PROTÉGÉE PAR LE DROIT D'AUTEUR?

Si le droit d'auteur couvre une grande partie des ressources que l'on peut trouver sur Internet, en librairie ou ailleurs, tout contenu ne fait pas pour autant l'objet d'une protection.

Pour qu'une œuvre soit protégée, il doit s'agir d'une création littéraire ou artistique (i), originale (ii) et mise en forme (iii). Ces **trois conditions** sont **cumulatives**, c'est-à-dire qu'elles doivent toutes trois être remplies.

Elles sont détaillées dans le tableau ci-dessous. Dès lors qu'une œuvre répond à chacune de ces trois conditions, elle est automatiquement protégée par le droit d'auteur. **Aucune formalité** particulière ne doit être remplie par l'auteur pour qu'il bénéficie d'une protection effective contre les utilisations non autorisées de son œuvre.

 En Belgique, et de façon plus générale dans les pays de l'Union européenne, le symbole «©» n'a pas de valeur. L'absence de ce symbole ne veut pas dire que l'œuvre n'est pas protégée et inversement, la présence de ce symbole ne signifie pas que l'œuvre est protégée.

Une très grande majorité de contenus que l'on peut trouver sur Internet ou dans d'autres médias sont potentiellement protégés par le droit d'auteur. Ceci est dû à la souplesse des conditions de la protection. Il est donc vivement conseillé, en cas de doute sur une ressource, de faire preuve de prudence et de la traiter comme une œuvre protégée.



Pour aller plus loin, les textes légaux applicables: Code de droit économique, articles XI.164 et suivants



(i) Une création littéraire ou artistique...

On parle ici de toute production du domaine littéraire, scientifique et artistique, peu importe le mode ou la forme d'expression.



Le saviez-vous?

Cette notion de « création littéraire ou artistique » provient de la Convention de Berne, une convention internationale datant de 1886 !



Exemples

- Un schéma ou une image
- Une photo ou un montage photo
- Une vidéo
- Un syllabus ou des exercices tirés d'un manuel de cours
- Un article scientifique
- Une mélodie
- Les paroles d'une chanson
- Une présentation pour tableau interactif
- Un dessin

(ii) originale...

Pour être originale, une création doit posséder quelque chose de **spécifique**, de **non-banal**, grâce aux **choix libres et créatifs opérés par son auteur**. C'est le plus souvent une **combinaison d'éléments** qui rendra une œuvre originale.

Attention, **les critères suivants ne sont pas pertinents** dans la détermination de l'originalité :

- Le caractère esthétique, ou non, de la création
- La longueur, la taille, la durée de la création
- La valeur de la création
- Le caractère nouveau de la création



Le saviez-vous?

Seul un être humain peut être considéré comme auteur d'une œuvre. Les œuvres créées par des machines (à moins que la machine ne serve que de « moyen » à l'auteur) ou encore par des animaux ne sont pas protégeables.

Dans une affaire, la Cour de Justice de l'Union européenne a considéré qu'une suite de 11 mots issue d'un extrait d'article de presse pouvait être originale du fait du choix, de la disposition et de la combinaison des mots.



Exemples

- Le choix des sujets abordés et l'ordre des chapitres peuvent rendre un syllabus original
- Le choix du cadrage d'une photo et/ou la façon de gérer la lumière
- La façon de présenter un exercice peut lui conférer son caractère original
- La mise en page d'un site Internet



Contrexemples

- Les informations brutes (sans travail créatif sur la forme, sur la sélection ou l'agencement par exemple)
- Les reproductions sans s'écarter du modèle
- Les formes émanant de la nature
- Les créations réalisées exclusivement par une machine, sans apport créatif humain

(iii) ... et mise en forme !

Cette condition se réfère à la faculté de l'œuvre d'être communiquée, quel que soit le support utilisé. Elle doit pouvoir être vue, lue, touchée ou entendue.

Selon l'adage, « les idées sont de libre parcours ». Ce qui signifie que seule la mise en forme de l'idée est protégée.

Elle dépasse le stade de la simple idée, du concept. Le support de l'œuvre peut être matériel ou immatériel.



Exemples

- Un logiciel qui est exprimé sous forme de code informatique
- Un dessin gribouillé sur une feuille en papier
- Le brouillon d'un texte



Le saviez-vous ?

L'artiste Christo avait emballé le Pont-Neuf à Paris, ce qui lui donnait le droit d'autoriser ou non les reproductions de son œuvre (sous forme de photographies, par exemple). Mais Christo n'a pas pu s'opposer à ce que d'autres artistes emballent d'autres ponts ou monuments, car il s'agit d'une simple idée !

Certaines œuvres, bien qu'elles répondent aux trois conditions, sont exclues du droit d'auteur :

- Les discours prononcés lors d'assemblées délibérantes, d'audiences publiques ou de réunions politiques...
- Les actes officiels de l'autorité : loi, décret, ordonnance, jugements des tribunaux, débats parlementaires...

Une fois que l'on sait être en présence d'une œuvre protégée se pose la question de savoir si les droits d'auteur sont toujours d'application...

La durée de protection d'une œuvre n'est en effet pas infinie. Dans l'Union européenne, le droit d'auteur expire **70 ans après la mort de l'auteur**. Le délai de 70 ans se calcule à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit le décès de l'auteur.

Ce qui signifie que durant toute sa vie, l'auteur bénéficiera de la protection de ses œuvres et puis à sa mort, ses ayants droit (héritiers ou cessionnaires) les exerceront encore pendant 70 ans.

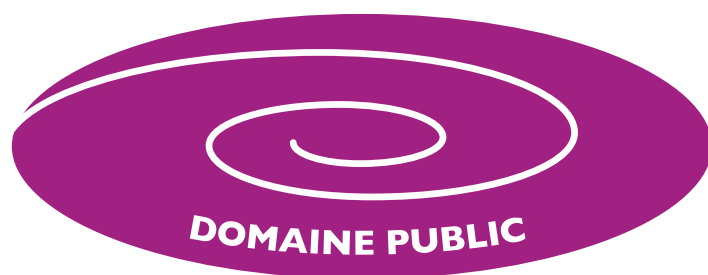
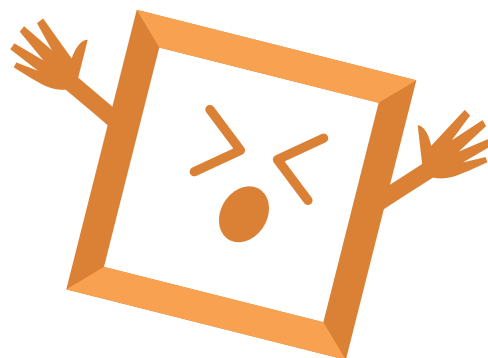
⚠ Qu'importe la date de la création de l'œuvre, ce qui compte c'est la date du décès de l'auteur.

⚠ Certaines œuvres sont le produit de collaborations entre plusieurs auteurs. Dans cette hypothèse, le droit d'auteur expirera 70 ans après le décès du dernier coauteur survivant.

La durée de protection vaut pour l'ensemble des droits de l'auteur, tant patrimoniaux que moraux.

⚠ Il est cependant vivement recommandé, même après l'expiration du délai de 70 ans, de se soucier un minimum des droits moraux de l'auteur (notamment, le droit de paternité).

Passé le délai de 70 ans, la ressource initialement protégée ne bénéficie plus de la protection du droit d'auteur. On dit alors qu'elle tombe dans le **domaine public**, ce qui implique que l'on peut l'utiliser librement, sans qu'il ne soit nécessaire de demander d'autorisation à l'auteur ou à ses ayants droit, ni de se référer au régime des exceptions que nous voyons dans le titre suivant.



💡 Le saviez-vous?

Sur le net, il existe des banques de données compilant des œuvres tombées dans le domaine public, par exemple :

- Le site Internet Artvee propose des milliers de reproductions HD de peintures désormais libres de droits : tableaux de maître, peintures d'art contemporain, illustrations, affiches et publicités d'époque, magazines de mode, etc.
- Près de 250 livres d'auteurs belges francophones, libres de droits, ont été numérisés dans le cadre du projet PEP's mis en place par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ils sont accessibles sur le site des Archives et Musées de la littérature.

Par exemple, vous pouvez librement intégrer des œuvres de Gustave Flaubert ou d'Emile Zola dans votre cours de français, ou encore reproduire un tableau de Claude Monet pour illustrer la couverture d'un syllabus.



Une (absence de) protection peut en cacher une autre... Il convient d'être attentif aux **droits voisins** du droit d'auteur, qui bénéficient aux artistes interprètes, aux producteurs et aux organismes de radiodiffusion. Les droits voisins se retrouvent principalement dans les secteurs de la musique, du cinéma, du divertissement et du spectacle.

Nous n'entrerons pas dans le détail du régime juridique des droits voisins dans le présent guide, mais il faut être conscient de leur existence, car ils peuvent toujours être en vigueur alors même que les droits d'auteur sur l'œuvre ont expiré.

À titre d'illustration, les compositions de Mozart sont tombées dans le domaine public. Le droit d'auteur ne s'applique donc plus et il ne faut plus demander d'autorisation aux ayants droit. En revanche, si un orchestre joue des œuvres de Mozart dans le cadre d'un enregistrement, les membres de l'orchestre et le producteur de l'enregistrement disposent des droits voisins sur cet enregistrement. Une utilisation de cet enregistrement spécifique implique donc l'obtention de l'autorisation des musiciens de l'orchestre et du producteur.

De même, une œuvre littéraire tombée dans le domaine public peut faire l'objet d'une nouvelle traduction, d'une édition augmentée... Ces éléments constituent de nouvelles œuvres protégeables.



Pour aller plus loin, les textes légaux applicables: Code de droit économique, art. XI.166.

Si la ressource que vous souhaitez inclure dans votre cours est protégée par le droit d'auteur, pas de panique. Le droit belge prévoit en effet plusieurs **exceptions à l'exercice du droit d'auteur**. Elles permettent, lorsque les conditions sont rencontrées, de poser certains actes, **sans devoir solliciter l'autorisation préalable de l'auteur**. Et bingo, il y a même des exceptions spécifiques au contexte de l'enseignement!

Les exceptions au droit d'auteur visent à assurer un **équilibre** entre les intérêts des auteurs, et les intérêts de la société. S'il est normal que les auteurs puissent contrôler l'exploitation de leurs œuvres et être adéquatement rétribués, il est tout aussi important d'assurer la circulation et le partage de la culture et des savoirs.

Les exceptions pertinentes et potentiellement applicables dans le cadre de votre activité d'enseignement sont les suivantes :

→ Exceptions à des fins d'enseignement (exceptions spécifiques créées pour le contexte pédagogique):

- Citation, reproduction et communication d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement

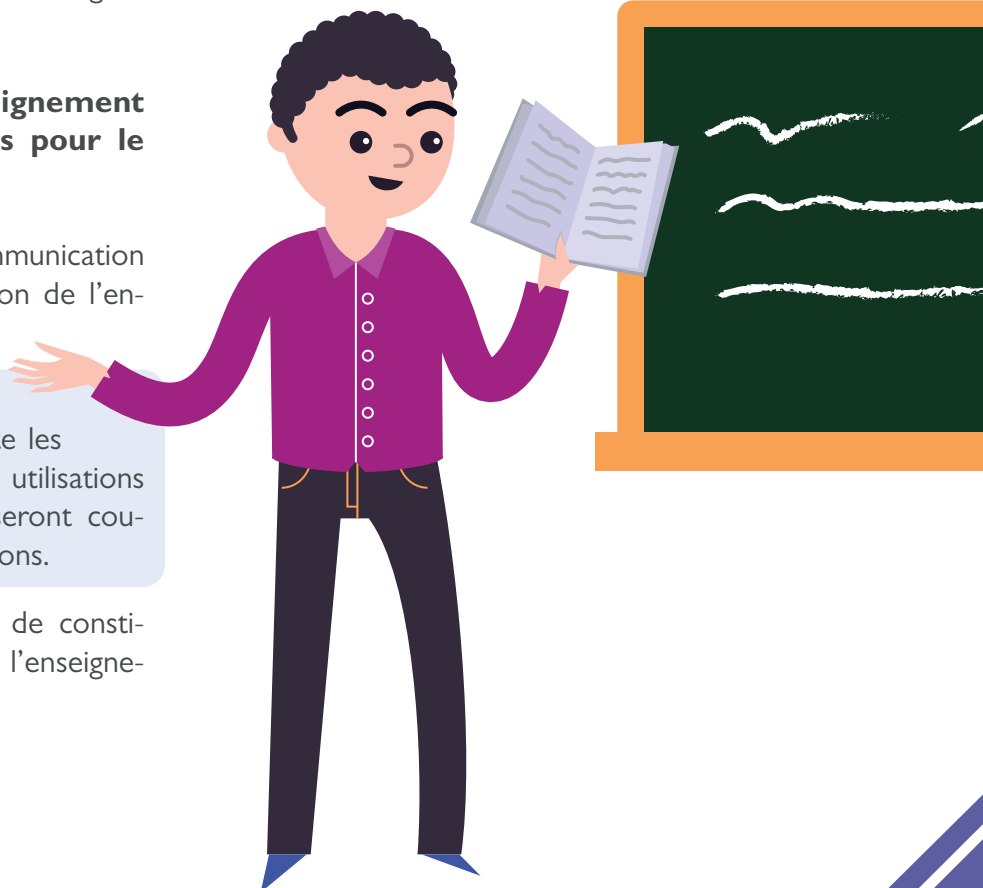
Dans la plupart des cas, et tant que le ou la MDP respecte les conditions de l'exception, les utilisations faites dans le cadre scolaire seront couvertes par ce système d'exceptions.

- Réutilisation d'œuvres en vue de constituer une anthologie, destinée à l'enseignement.

→ Exceptions «générales» (non limitées au contexte pédagogique):

- Citation
- Parodie, pastiche et caricature
- Reproduction et communication en faveur des personnes porteuses d'un handicap

De manière générale, il faut retenir que toutes ces exceptions ne sont applicables que si elles ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. Vous devrez donc toujours, même si vous respectez les conditions d'application de l'exception que nous verrons ci-dessous, l'exercer de manière prudente et non abusive. Nous expliquons cette exigence de manière plus concrète dans les développements qui suivent.



3.1 L'exception à des fins d'enseignement

Cette exception, aussi appelée « exception pédagogique », consiste en une série d'**utilisations** spécifiques autorisées dans un contexte scolaire, à savoir : **citer** l'œuvre, la **reproduire** ou la **communiquer** pour pouvoir illustrer un cours, **exécuter** gratuitement l'œuvre ou encore l'intégrer dans une **anthologie destinée à l'enseignement**.

Pour mieux comprendre cette exception, nous revenons ci-dessous sur les conditions applicables pour pouvoir en bénéficier :

- (i) Les conditions de base portant sur l'œuvre et les modalités d'utilisation
- (ii) Les conditions liées à la finalité d'illustration de l'enseignement/d'enseignement
- (iii) Les utilisations de l'œuvre autorisées dans le cadre de l'exception

(i) Conditions de base relatives à l'œuvre et à l'utilisation

Pour vous prévaloir de l'exception et utiliser l'œuvre protégée, vous devez toujours vous assurer que **l'œuvre** :

- ☐ A été **divulguée** par son auteur. En effet, seul l'auteur de l'œuvre a le droit de décider qu'elle est « finie » et de la dévoiler au public, c'est un droit « moral » dont il dispose. Il s'agit donc d'un prérequis à toute utilisation subséquente de l'œuvre.
- ☐ A été **acquise légalement**. Vous devez avoir obtenu l'œuvre par un achat, un téléchargement légal ou un prêt, et non par des méthodes illégales (téléchargements illégaux, gravure de disques...), sinon vous commettez une contrefaçon et cela est puni par la loi.
- ☐ N'est **pas une partition musicale**. La plupart des catégories d'œuvres sont visées par l'exception pédagogique (romans, essais, photos, vidéos, dessins, œuvres musicales...), sauf une : les partitions musicales. L'utilisation des partitions musicales est en effet soumise à l'obtention et au paiement d'une licence spécifique

auprès de la SEMU, la société de gestion collective des droits des éditeurs de musique, et ce même dans un contexte d'enseignement.

Ensuite, **l'utilisation** que vous envisagez doit :

- ☐ Respecter les « **usages honnêtes** » : vous devez faire preuve d'une juste mesure en appliquant l'exception. Votre utilisation de l'œuvre ne peut avoir pour résultat de porter préjudice à la réputation de l'auteur ni à l'exploitation normale de l'œuvre. Concrètement :
 - Pour une citation, vous devez respecter la **proportionnalité** entre la longueur de l'extrait choisi et ce qui est nécessaire pour remplir l'objectif d'enseignement.
 - Vous ne pouvez **pas compter uniquement sur le recours aux exceptions** pour construire un cours. Votre utilisation de ressources tierces sous couvert de l'exception pédagogique doit s'inscrire dans un développement qui vous est propre. Il serait donc, par exemple, contraire aux usages honnêtes d'assembler un cours en utilisant uniquement des extraits de ressources créées par des tiers.
 - Vous ne pouvez pas utiliser l'œuvre (ou un extrait de celle-ci) pour en dénigrer son auteur de manière injustifiée, ou dans le seul but d'atteindre à sa réputation.
 - Vous devez respecter les droits moraux de l'auteur et **citer l'auteur (et la source)** correctement : le nom et le prénom de l'auteur (s'il est connu), mais aussi l'origine de l'extrait/l'œuvre citée (le nom de l'ouvrage, le site internet, l'article de presse...). Comme cela, l'auteur est reconnu pour son apport créatif et la source d'où l'extrait est tiré peut être retrouvée et consultée. La manière dont l'auteur est cité est relativement libre, vous pouvez vous tourner vers votre établissement pour utiliser ou contribuer à établir une méthode unifiée.

- Être sans but lucratif (direct ou indirect) : aucun usage commercial n'est toléré, ce qui n'empêche pas de solliciter une contribution aux frais administratifs ou aux frais de copie par exemple, tant que l'établissement ou le ou la MDP qui l'exige n'en retire pas un bénéfice¹.

(ii) Condition liée à la finalité d'illustration de l'enseignement/d'enseignement

Outre les conditions générales énumérées ci-dessus au point (i), vous devez également vous assurer que votre usage de l'œuvre poursuit bien la finalité « d'illustration de l'enseignement » :

- L'utilisation est faite dans un but d'**enseignement** : cela signifie, bien sûr que l'œuvre doit être utilisée dans un contexte pédagogique, mais également que la finalité ne peut pas être purement esthétique et/ou humoristique.

L'extrait ou l'œuvre utilisée doit constituer avant toute chose un appui à l'enseignement. Par exemple, agrémenter un cours d'images de Schtroumpfs par simple attrait visuel ne sera pas toléré. En revanche, intégrer des Schtroumpfs dans un exercice de math pour apprendre à compter et à calculer entrera dans le champ de l'exception.

De la même manière, l'utilisation d'une représentation d'une œuvre de Folon peut être utilisée dans le cadre d'un cours sur l'art contemporain belge.

- L'utilisation doit avoir lieu dans le cadre des **activités normales d'un établissement reconnu ou organisé par les pouvoirs publics**. Mais cela n'empêche pas que l'utilisation peut avoir lieu tant en dehors des locaux habituels de l'établissement (lors d'une excursion par exemple) qu'en leur sein.

L'utilisation de l'œuvre doit être faite dans un **rapport MDP/élève (ou étudiant)** : cela sous-entend que l'accès à l'œuvre est limité à un **public restreint**, composé des élèves/étudiants du ou de la MDP ou de l'établissement qui fait usage de l'exception.

Pour une utilisation de l'œuvre à des fins pédagogiques **dans un environnement numérique**, il faut également respecter les conditions additionnelles suivantes :

- L'utilisation doit être réalisée au travers d'un **environnement électronique sécurisé**. Il peut donc s'agir, le cas échéant, d'une plateforme de cours en ligne ou de partage de ressources opérée par l'établissement scolaire du ou de la MDP, ou via des outils numériques (connectés ou non), pour autant que ces outils soient protégés par des mesures de sécurité adéquates. Par exemple, si l'école utilise une plateforme numérique, les accès doivent être sécurisés par un identifiant et un mot de passe.
- L'environnement électronique utilisé ne peut être **accessible qu'aux élèves/étudiants et aux MDP de l'établissement**. Il ne s'agit donc pas d'utiliser les outils numériques pour rendre une œuvre ou des extraits d'œuvre accessible à un public élargi qui n'a plus de lien avec l'établissement scolaire sous la responsabilité duquel l'œuvre est utilisée.

(1) NB: ceci ne signifie pas qu'un enseignant n'a pas le droit de poursuivre un but économique dans l'absolu. Simplement, si l'objectif est commercial, il ne peut pas faire usage de l'exception pédagogique. Il pourrait, en revanche, tomber dans le champ d'autres exceptions générales comme celles que nous abordons au **point 2**.

(iii) Utilisations autorisées sous couvert de l'exception

Pour autant que les conditions relatives à l'œuvre (licitement divulguée, obtenue légalement...), à son utilisation (honnête, sans but lucratif) ainsi qu'à la finalité d'enseignement soient remplies, les actes d'utilisation suivants sont couverts par l'exception pédagogique et vous dispensent de solliciter une autorisation auprès de l'auteur de l'œuvre :

→ Citer l'œuvre dans un but d'enseignement

Cette utilisation spécifique vous permet de citer un extrait d'une œuvre dans un but d'illustration de l'enseignement. Par exemple, vous pouvez reprendre dans le support pédagogique que vous créez :

- Un extrait de roman pour illustrer les caractéristiques d'un courant littéraire, ou d'un article de presse pour évoquer un événement historique
- Un extrait de chanson, de film ou de série dans la langue moderne apprise pour en retirer un exercice d'audition
- Une ou plusieurs cases de BD pour amener l'élève/l'étudiant à donner son avis sur une opinion défendue par un personnage

Vous devez veiller à ne citer que de courts extraits, sauf lorsque le type d'œuvre ne le permet pas. À vous de juger du caractère « court » de l'extrait au regard de ce qui est nécessaire dans le cadre de votre leçon.

Pour certaines œuvres très courtes par nature, il est possible de justifier d'une utilisation dans leur intégralité. On acceptera, par exemple, la reproduction intégrale d'un petit poème ou d'une image, si c'est la seule façon de donner une idée suffisante de l'œuvre. En revanche, la reproduction intégrale d'un manuel de mathématiques, alors qu'il serait suffisant d'en

extraire quelques exercices pour les besoins de la leçon, sera considéré comme disproportionné¹.

→ Reproduire l'œuvre sur tout type de support à des fins d'illustration de l'enseignement

L'extrait de l'œuvre (ou l'œuvre dans son intégralité si cela se justifie) pourra être « reproduit », c'est-à-dire fixé sur tout type de support. Vous pouvez donc par exemple réaliser des photocopies de quelques pages d'un manuel, ou les scanner, graver l'extrait d'un documentaire sur un support CD ou DVD, copier/coller un schéma dans un fichier ou une présentation Word, ou encore télécharger un fichier mp3 sur une clé USB ou dans un espace de stockage cloud.

Par « reproduction », on entend **également la distribution de l'œuvre**, comme la **distribution de copies aux élèves/étudiants**. À noter que l'établissement d'enseignement peut demander une rémunération aux élèves/étudiants pour les copies, mais cela ne doit pas permettre à l'établissement de réaliser un bénéfice (auquel cas l'usage de l'œuvre devient commercial et l'exception ne peut donc plus s'appliquer).

→ Communiquer au public l'œuvre à des fins d'illustration de l'enseignement

La communication a plutôt trait à la diffusion de l'œuvre à un public, en l'espèce : les élèves/étudiants. Par exemple : la mise en ligne d'un chapitre de roman à destination des élèves/étudiants sur la plateforme d'apprentissage de l'établissement scolaire.

(1) Idem pour le cas d'un syllabus uniquement constitué de citations issues d'œuvres existantes. Il serait contraire aux usages honnêtes d'assembler un cours en utilisant uniquement des extraits de ressources créées par des tiers.

→ Exécuter une œuvre dans le cadre d'activités scolaires

L'«exécution» d'une œuvre est une forme particulière de communication, qui implique la présence physique d'un public sur les lieux de la communication. En tant que MDP, vous êtes autorisé à présenter une œuvre gratuitement, à un public composé d'élèves/étudiants en majorité, et éventuellement de MDP concernés.

Vous pouvez, par exemple, organiser la représentation d'une pièce de théâtre à l'école ou dans une salle de spectacles, ou la diffusion d'un film retraçant un épisode historique étudié.

Pour cette utilisation précise, on ne parle pas exactement de «finalité d'illustration de l'enseignement» mais d'une utilisation «dans le cadre d'activités scolaires», ce qui est un peu plus large. On vise des activités pédagogiques, didactiques ou d'encadrement récréatif.

L'exécution peut avoir lieu dans les locaux de l'établissement, ou en dehors de ceux-ci (toujours devant les élèves/étudiants d'une classe mais au sein d'une bibliothèque ou d'un centre culturel par exemple).

Cette exception vaut tant dans le cadre d'activités scolaires «classiques» que dans le cadre d'examens.

Attention, cette exception ne s'applique pas aux exécutions d'œuvres effectuées dans le cadre de festivités ou d'événements ouverts au public (un cinéclub, une fête de l'école...).

→ L'anthologie

Une anthologie est un recueil d'extraits d'œuvres littéraires (sous forme de textes). En principe, pour réaliser un tel ouvrage, il faut obtenir l'accord de chacun des auteurs des extraits compilés. En revanche, dans le contexte de l'enseignement, et si l'auteur est décédé, les héritiers ou ayants droit ne peuvent s'opposer à la reproduction et l'introduction d'extraits dans une anthologie à finalité pédagogique. Les droits moraux de l'auteur devront, bien sûr, être respectés.



Le saviez-vous ?

Les auteurs perçoivent une rémunération sous forme des redevances payées par les établissements d'enseignement aux sociétés de gestion de droits d'auteur (Reprobel par exemple, qui collecte les redevances liées aux actes de reproduction). Cela permet d'assurer une rémunération aux auteurs, tout en évitant de devoir solliciter des autorisations individuelles.



Pour aller plus loin, les textes légaux applicables : Code de droit économique, art. XI.191/I



Pour aller plus loin : Le site web du Réseau d'Action Culturelle-Cinéma (**RACC**) regorge d'informations en ce qui concerne la projection de films arts et essai, internationaux et d'initiative belge francophone, afin de promouvoir leur diffusion, veuillez consulter l'adresse suivante : www.racc.be/projection-publique

3.2 D'autres exceptions «générales» (hors cadre scolaire)

L'application concrète des exceptions pédagogiques n'est pas toujours évidente. Certaines situations peuvent se trouver dans une zone d'ombre et ne pas parfaitement correspondre aux conditions que nous venons de voir. Pour cette raison, il peut vous être utile, en tant que MDP, de connaître certaines exceptions dites «générales», sur lesquelles vous pouvez vous appuyer en cas de doute. Et bien sûr, ces exceptions pourront également vous intéresser pour toute utilisation d'une œuvre que vous faites en dehors du cadre pédagogique.

(i) L'exception de citation

L'exception de citation existe également en dehors du contexte pédagogique. La citation de l'œuvre peut également être faite dans le but d'illustrer un propos, d'étayer une opinion, ou de faire le commentaire, l'analyse ou la critique de l'œuvre. Les conditions sont les suivantes :

- ☐ **L'œuvre doit avoir été préalablement divulguée licitement au public.** Par exemple, il n'est pas permis de citer l'extrait d'un texte écrit par votre collègue et qui vous a été transmis pour relecture avant sa publication.
- ☐ **La source de la citation (livre, magazine, site web...) et son auteur sont correctement mentionnés** et, de manière générale, vous respectez les «usages honnêtes» (voir ci-dessus).
- ☐ **Il doit s'agir d'un extrait court d'une œuvre,** et non de l'œuvre dans son entièreté sauf si le type d'œuvre justifie qu'elle soit reproduite dans son intégralité (par exemple si l'œuvre est très courte).
- ☐ **La citation de l'œuvre se fait dans un but de polémique, de critique ou de revue...** Cela signifie que la citation doit être intégrée dans un développement et servir d'appui à votre raisonnement, que vous dites quelque chose de l'œuvre.

Dans quel contexte l'exception de citation «générale» pourrait-elle s'appliquer? Par exemple, si vous tenez un blog librement accessible par les internautes, sur lequel vous postez des articles pédagogiques ou à finalité informative, vous ne pourrez pas vous retrancher derrière une exception pédagogique vu la largeur du public potentiel. Dans cette hypothèse, vous pourriez toujours bénéficier de l'exception générale de citation.

(ii) L'exception de parodie

Il s'agit ici de recréer une œuvre de manière déformée, dans un but humoristique.
Les conditions (cumulatives) sont les suivantes :

- ☐ **Une intention humoristique.** Ceci exclut notamment l'«hommage» non parodique ou caricatural à l'œuvre de base ou à son auteur.
- ☐ **Un usage loyal et honnête.** Il est nécessaire de prendre suffisamment de distance avec l'œuvre originale pour que l'exception s'applique. Dans le cas contraire, il s'agit d'une simple reproduction ou adaptation de l'œuvre et l'autorisation de l'auteur est absolument nécessaire.

La longueur de la parodie est sans importance, de même que le type d'œuvres parodiées. L'exception s'applique autant aux œuvres graphiques que littéraires, audiovisuelles, musicales, plastiques...

Attention, cette exception vous autorise simplement à créer une ressource parodique. Il n'est en revanche pas permis de réutiliser une parodie préexistante dans un support de cours, à moins que cela ne tombe sous une autre exception, ou dans le cadre d'une licence, ou que la parodie en question ne soit tombée dans le domaine public. Il s'agirait en effet là d'une reproduction non autorisée d'une œuvre protégée.

(iii) L'exception en faveur des personnes porteuses de handicap

La loi prévoit une exception spécifique au bénéfice des personnes porteuses de handicap, pour leur permettre d'accéder à des œuvres malgré leur handicap. Cette exception comporte la possibilité d'adapter l'œuvre dans un format accessible à la personne porteuse d'un handicap, quel que soit le handicap, ainsi que sa reproduction et sa communication.

Cette exception n'est applicable que dans un **cadre non commercial**, et doit être utilisée de manière **proportionnelle**, c'est-à-dire dans la mesure justifiée par le handicap.

Par exemple, si des élèves/étudiants sont aveugles ou malvoyants, la loi vous autorise à faire traduire en braille des extraits d'œuvres étudiés en classe ou à ajouter l'audiodescription à celles-ci, et à distribuer les exemplaires de l'œuvre adaptée à ces élèves/étudiants qui en ont besoin.



Pour aller plus loin, les textes légaux applicables: Code de droit économique, art.

XI.190

Lorsque l'auteur d'une ressource décide de la divulguer – que ce soit sur Internet ou sur un autre type de média – il peut, en même temps, décider d'initiative d'accorder une «licence» d'utilisation sur cette ressource. Si tel n'est pas le cas pour l'œuvre que vous envisagez d'utiliser, rendez-vous directement au point suivant (**point 5**) du présent guide.

Une licence est un contrat par lequel l'auteur autorise certains actes d'exploitation sur son œuvre, tout en restant titulaire des droits d'auteur. On pourrait comparer cela un contrat de location: l'utilisation est limitée à certains actes et – dans la plupart des cas – dans le temps et à un territoire. Les actes autorisés pourront dès lors être posés par toute personne selon les termes de licence, sans qu'il ne soit nécessaire de contacter directement et spécifiquement l'auteur. Les licences peuvent être accordées moyennant paiement ou gratuitement, au choix de l'auteur.

Si vous n'avez pas la certitude que l'utilisation que vous souhaitez faire d'une œuvre protégée entre dans le périmètre de l'une des exceptions qui ont été exposées plus haut (**point 2**), vous pouvez vérifier si la ressource en question est assortie d'une licence.

Par exemple, un ou une photographe pourrait décider de publier ses photos sur son site Internet en autorisant leur réutilisation, qu'il ou elle souhaite à des fins non commerciales. Il ou elle pourra alors indiquer dans les conditions générales de son site, les modalités selon lesquelles la réutilisation est autorisée (avec ou sans référence à son nom, dans un but d'enseignement ou d'illustration de l'actualité, moyennant l'apposition d'un hyperlien vers son site...).

Il existe également ce qu'on appelle les licences «Creative Commons», qui sont des licences types assez répandues qui permettent aux auteurs d'indiquer facilement les actes d'utilisation qu'ils autorisent, et sous quelles conditions (les licences Creative Commons sont exposées de manière plus détaillée dans la seconde partie du présent guide). Les œuvres mises à disposition sous Creative Commons sont renseignées via la mention «Cette œuvre est mise à disposition selon les conditions de la Licence Creative Commons [type de licence]».



Le saviez-vous?

Il existe plusieurs sites internet compilant des œuvres dont l'utilisation est autorisée par licences (n'oubliez pas de vérifier ce qui est spécifiquement autorisé par ces licences). On peut citer, par exemple :

- Flickr (www.flickr.com) : l'outil de recherche permet de rechercher les images disponibles sous licence Creative Commons
- Openphoto (openphoto.net) : images disponibles sous licence (se référer aux mentions sous les images pour connaître la licence spécifique)
- Reshot (www.reshot.com) : icônes et illustrations sous licence libre (sous réserve des limites exposées dans les conditions générales)
- Envato (elements.envato.com/fr) : différents types de ressources sous licence (lire les termes de la licence sur le site)
- D'autres exemples sont présentés dans les ressources produites par le Service général du Numérique éducatif disponibles sur e-classe.be

Dans les cas (rares) où vous estimez ne rencontrer aucune des hypothèses exposées ci-dessus qui vous permettraient d'utiliser une ressource pédagogique (ressource dans le domaine public, exception légale ou licence d'utilisation), vous pouvez toujours solliciter directement une autorisation auprès du titulaire des droits d'auteur et conclure un contrat de licence avec lui.

5.1 Qui exerce le droit d'auteur sur l'œuvre?

L'auteur

La personne physique qui a créé l'œuvre est le titulaire originaire des droits d'auteur.

Il peut également arriver que l'œuvre ait été créée par plusieurs personnes: le droit d'auteur appartient dans ce cas à l'ensemble des auteurs. Il faut alors disposer de l'autorisation de chacun des coauteurs pour utiliser l'œuvre, sauf si la partie de l'œuvre que l'on souhaite utiliser a été réalisée de manière exclusive par un seul des coauteurs qui est identifiable.

Par exemple, un livre d'histoire peut avoir été rédigé par deux auteurs, qui y ont contribué de manière indissociable. Il faut alors solliciter l'autorisation de chacun de ces deux auteurs pour utiliser l'ouvrage ou des parties de celui-ci.

La société de gestion collective à laquelle l'auteur est affilié

De nombreux auteurs s'affilient à une société de gestion collective, à qui ils délèguent la gestion de leurs droits patrimoniaux. Dans ce cas, c'est la société de gestion collective qui conclut des contrats de licence avec les personnes qui en font la demande. Tant du point de vue de l'auteur que de celui de l'utilisateur ou de l'utilisatrice de l'œuvre, cela facilite la gestion des demandes d'utilisation.

Les sociétés de gestion sont spécialisées par catégories d'œuvres :

- La Sabam, pour les auteurs, compositeurs et éditeurs
- La Sofam, pour les auteurs dans le domaine visuel
- PlayRight, pour les droits voisins des artistes-interprètes
- La Simim, pour les droits voisins des producteurs
- La SAJ, pour les droits d'auteur des journalistes
- Assucopie, pour les droits de reprographie des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires
- La Scam, pour les auteurs d'œuvres documentaires
- La SACD, pour les auteurs d'œuvres audiovisuelles et dans le domaine du spectacle vivant
- La Semu, pour les éditeurs de partitions de musique

Si vous souhaitez utiliser une œuvre dans ces conditions, vous pouvez donc consulter le catalogue de la société de gestion collective correspondante, vérifier si son auteur est affilié ou non et, le cas échéant, solliciter l'autorisation auprès de la société de gestion.

Le cessionnaire des droits d'auteur

Il est également possible que l'auteur ait cédé à un tiers exploitant ses droits patrimoniaux (le cessionnaire), par le biais d'un contrat de cession ou d'une clause de cession. Ce sera par exemple le cas d'un contrat d'édition (les droits sont cédés à l'éditeur) ou d'écriture de scénario (les droits sont cédés au producteur).

Les droits patrimoniaux peuvent être cédés partiellement (par exemple, un écrivain ou une écrivaine qui cède uniquement son droit d'adaptation à un réalisateur pour qu'il en fasse un film), ou entièrement (par exemple, un ou une graphiste qui crée une marque et une identité visuelle pour un ou une client(e) à qui il ou elle cède l'entièreté des droits patrimoniaux qui y sont liés, pour permettre leur exploitation pleine et entière).

De la même façon, il existe souvent dans les contrats de travail, une clause qui prévoit la cession des droits d'auteur en faveur de l'employeur, pour chaque création réalisée par l'employé dans le cadre de son contrat de travail. Dans ce cas, c'est donc l'employeur qui peut exploiter économiquement – ou non – les créations de son employé, qui lui ne peut plus faire valoir que ses droits moraux.

Les héritiers de l'auteur

Enfin, lorsque le titulaire des droits d'auteur décède, les droits sont transférés à ses héritiers (ou bien à la personne désignée par l'auteur), il faudra donc aller vers eux pour solliciter une licence.

Il est à noter que le décès de l'auteur est la seule hypothèse dans laquelle les droits moraux peuvent être exercés par des tiers (les héritiers/personnes désignées en l'occurrence).

Quelques conseils pratiques pour repérer le titulaire des droits

- ☐ Repérez le nom de l'auteur mentionné dans l'œuvre ou dans la ligne de crédit
- ☐ Repérez un éventuel copyright

- ☐ Consultez les catalogues des sociétés de gestion collective
- ☐ Repérez le moyen technique d'identification intégré dans l'œuvre si celle-ci est numérisée

5.2 Sous quelle forme demander une autorisation ?

Si vous passez par une société de gestion collective, référez-vous à la procédure particulière mise en place par celle-ci.

Pour acter l'existence d'une licence donnée par le titulaire des droits, l'idéal est de conclure avec lui un contrat de licence par écrit.

Le contrat doit mentionner :

- ☐ Les **modes d'exploitation** autorisés par l'auteur, c'est-à-dire les types d'utilisations que vous pourrez faire de l'œuvre. Exemple : l'autorisation de modifier, traduire, diffuser sur Internet, intégrer l'œuvre dans un manuel...
- ☐ La **rémunération de l'auteur**, qui doit être fixée par les parties au contrat. Il n'y a pas de montant minimum prévu par la loi, elle peut donc être égale à zéro (mais il faut le préciser expressément). La rémunération doit être précisée pour chaque mode d'exploitation donné en licence.
- ☐ La **zone géographique** dans laquelle vous pourrez exploiter l'œuvre ainsi que la **période** durant laquelle vous pourrez exercer les droits donnés en licence, selon les modes d'exploitation visés au contrat. L'étendue géographique peut être une région, un ou plusieurs pays, voire le monde entier. En ce qui concerne la durée, il peut être précisé que la cession ou la licence est faite « pour toute la durée du droit d'auteur » ou être limité à une période plus restreinte.

En résumé, il n'est pas nécessaire de demander une autorisation directement à l'auteur dans les cas suivants :

- Lorsque la ressource n'est pas protégée par le droit d'auteur, car elle n'est pas originale ou mise en forme
- Lorsque la durée du droit d'auteur a expiré (l'œuvre est tombée dans le domaine public)
- Lorsque l'utilisation envisagée tombe dans le champ d'une des exceptions du droit d'auteur
- Lorsque l'auteur de la ressource a (déjà) donné son autorisation au travers d'une licence d'utilisation, c'est-à-dire une autorisation générale qui permet d'utiliser l'œuvre, selon les conditions de la licence (à bien vérifier ! – parfois moyennant paiement)

Dans tous les autres cas, vous devrez prendre contact avec l'auteur et demander son autorisation, ce qui impliquera souvent de conclure un contrat (et peut-être de payer une rémunération).

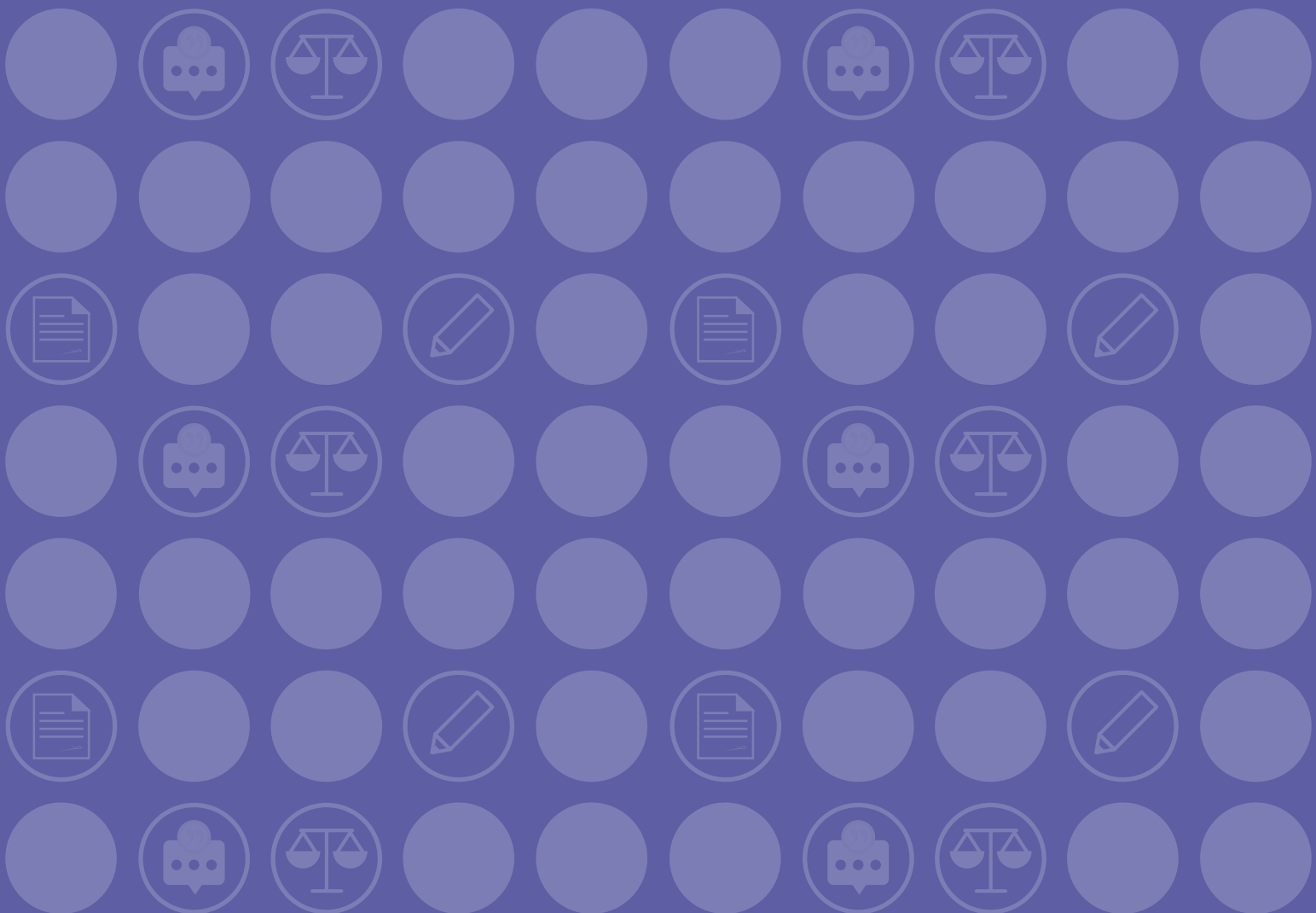
Tous les autres cas... Vraiment? Peut-être pas! Une autre possibilité serait que **vous créiez vous-même la ressource dont vous avez besoin**. Vous pourriez prendre une photographie d'un monument historique (dont l'architecture n'est plus protégée par le droit d'auteur, bien entendu) pour illustrer votre cours d'histoire, inventer l'énoncé d'un cas pratique de mathématique, réaliser une illustration pour votre cours de biologie... Dans ce cas, **vous êtes auteur de votre œuvre** et disposez de celle-ci comme bon vous semble. C'est de ce deuxième cas de figure que traite la partie 2 du présent guide.



Ceci est valable à condition de ne pas avoir préalablement cédé vos droits à un tiers. Tel serait le cas si vous avez créé la ressource dans le cadre d'un précédent contrat et que ce contrat prévoyait une cession des droits, par exemple un contrat de vente de cours/de création de modules d'apprentissage en ligne ou bien un contrat d'édition d'un manuel scolaire que vous avez créé. Vous pourriez également avoir cédé vos droits à votre employeur actuel, dans le cadre de votre contrat de travail. Dans ce dernier cas, vous pouvez utiliser votre ressource, mais uniquement dans le cadre de votre travail.

PARTIE 2

**Vous créez une ressource :
quelles questions vous poser ?**



I

MES CRÉATIONS SONT-ELLES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR?

Les conditions de la protection par les droits d'auteur sont exposées en détail au début de la première partie de ce guide, auxquelles nous vous renvoyons. En résumé, seules les **(1)** créations littéraires ou artistiques (de personnes physiques), **(2)** originales et **(3)** mises en forme sont des **œuvres** protégées au titre du droit d'auteur.

2

QUELLES DÉMARCHES DOIS-JE EFFECTUER POUR BÉNÉFICIER DU DROIT D'AUTEUR SUR MES CRÉATIONS?

Si le contenu que vous créez remplit les trois conditions susmentionnées, il est protégé par sa simple existence. Vous ne devez accomplir aucune formalité pour qu'il soit protégé, et toute personne qui souhaite l'utiliser doit demander votre autorisation préalable.

En revanche, il peut vous être utile de conserver une preuve de votre qualité d'auteur et de la date de création de votre œuvre. Tout dépend bien entendu de la nature de l'œuvre mais vous pourriez par exemple vous l'envoyer par courrier électronique ou par lettre recommandée que vous conservez scellée, afin de conserver la preuve de la date. Vous pourriez également choisir une voie plus formelle et procéder à un enregistrement auprès d'un notaire (via un acte authentique, ce qui a un coût) ou auprès du bureau d'enregistrement du Service public fédéral Finances¹.

Il existe également des sites web qui permettent de créer une preuve d'antériorité de votre création, comme le site e-dpo.com, qui est géré par la société de gestion collective « SACD »². De cette manière, en cas de conflit lié aux droits d'auteur, vous pourrez démontrer votre qualité d'auteur et l'antériorité de votre œuvre (en d'autres termes, le juge désigné pour trancher le conflit pourra déterminer « qui a copié qui »).



(1) L'enregistrement auprès du SPF Finances ne peut se faire que pour des documents « papier », ce qui exclut les clés USB. Cet enregistrement a un coût de 50 euros (au 04/06/2025). Toutes les informations pratiques à ce sujet sont disponibles à cette adresse : [\(economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/innovation-et-propriete/preuve-de-la-date-de\)](http://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/innovation-et-propriete/preuve-de-la-date-de) (dernière consultation le 04/06/2025).

(2) Là aussi le dépôt est payant (le coût varie selon la durée de protection choisie). Pour plus d'information, nous vous invitons à visiter le site e-dpo.com/fr.



Par principe, rappelons-le, les droits d'auteur (patrimoniaux et moraux) appartiennent à l'auteur de l'œuvre.

Il est toutefois possible, comme évoqué ci-dessus, que les droits patrimoniaux soient cédés à une autre personne (morale)¹, par le biais d'un contrat.

Tel est le cas si vous êtes engagé sous un contrat de travail assorti d'une clause de cession de droits en faveur de l'établissement employeur. Une telle clause pourrait par exemple prendre la forme suivante : « L'établissement est titulaire de l'ensemble des droits patrimoniaux découlant des œuvres originales produites par le membre du personnel dans le cadre de l'exécution de sa mission d'enseignement au sein de l'établissement ».

Dans ce cas, les droits d'auteur patrimoniaux qui naissent des créations originales que vous réalisez dans le cadre de votre travail dans l'établissement reviennent à ce dernier. Vous n'êtes donc plus libre d'exploiter votre œuvre étant donné que cette prérogative a été cédée à l'établissement. À noter cependant que vous conservez vos droits moraux sur l'œuvre.

En revanche, si aucun arrangement n'est prévu par écrit, vous demeurez titulaire des droits d'auteur sur votre œuvre, et vous pouvez les exercer. Qu'entend-on justement par « exercer » les droits d'auteur ? C'est ce que nous abordons au point suivant.

(1) On le rappelle, seuls les droits patrimoniaux peuvent être cédés, tandis que les droits moraux appartiennent toujours à l'auteur.

Les droits d'auteurs sont des **prérogatives** que l'auteur (ou le titulaire des droits patrimoniaux) peut décider d'actionner, ou non.

Ces prérogatives valent pour la **durée des droits d'auteur** (70 ans à compter du décès de l'auteur) et pour le **monde entier**.

Ces différentes prérogatives se subdivisent en deux grandes catégories, les droits « patrimoniaux » et les droits « moraux ».

4.1 Les droits patrimoniaux de l'auteur

Vous disposez de ces droits sur votre œuvre et vous pouvez donc décider de les exercer vous-mêmes (reproduire votre œuvre, la communiquer...), d'autoriser (ou non) des tiers à utiliser votre œuvre selon des modalités que vous décidez (= concéder des licences), ou bien de céder ces différents droits à un tiers qui va les exploiter (= céder vos droits).

(i) Le droit de reproduction

Il s'agit du droit de fixer l'œuvre sur tout type de support.

La fixation s'entend au sens large :

- **(Re)copier l'œuvre** (exemple : recopier une partie d'un syllabus préexistant à l'identique (ou presque) dans un nouveau syllabus, photocopier un syllabus)
- **L'éditer** (exemple : éditer un syllabus en vue de le vendre)
- La **faire enregistrer** (exemple : une partie du syllabus lue à haute voix), la **faire réaliser** (exemple : le scénario d'un film)
- La numériser
- La télécharger sur un support

- La **distribuer**, c'est-à-dire le droit de la reproduire en vue d'une mise en circulation sur le marché (sous forme d'exemplaires matériels)
- La **mettre à disposition pour une certaine durée dans le cadre de locations/prêts**
- La (faire) **traduire** en toutes langues
- L'**adapter** ou la faire adapter son œuvre et la **modifier**. Les modifications/adaptations peuvent être de tout type en fonction de l'œuvre (pour une photographie, cela peut être couleur, la grandeur, le format... ; pour une œuvre textuelle, la réécriture de certains passages par exemple ; pour un livre son adaptation sous forme de scénario pour une adaptation cinématographique...)

La reproduction peut être **intégrale ou partielle, définitive ou temporaire**.

Le **support** autorisé pour l'acte de reproduction peut être **matériel** (du papier par exemple) ou **immatériel** (le support numérique par exemple). Entre les différents supports papiers existants, il est aussi possible de détailler lesquels sont autorisés (catalogue, publication...).

Pour la mise en circulation, l'auteur peut également détailler le type de support qu'il autorise, s'il s'agit de l'œuvre originale ou de copies, **combien d'exemplaires** peuvent être reproduits...

(ii) Le droit de communication au public

Il s'agit du droit de **diffuser** l'œuvre à un public, quel que soit le procédé utilisé. Ce droit vise l'acte de communication :

- A un **ensemble de personnes** (exemple : la diffusion d'un film devant un public d'apprenants et apprenantes, la diffusion d'un film à la télévision, la diffusion d'une musique dans une salle d'attente, la représentation d'une pièce de théâtre devant un public...)
- Mais aussi la **mise à disposition** d'une œuvre de manière à ce que chacun puisse y accéder de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement (exemple : un film accessible sur une plateforme de streaming)

Tous ces actes sont donc soumis à l'autorisation préalable de l'auteur.

4.2 Les droits moraux de l'auteur

Contrairement aux droits patrimoniaux, les droits moraux ne peuvent pas être donnés en licence ou céder à des tiers. Seul l'auteur peut les exercer sur son œuvre. En revanche, l'auteur peut renoncer à les exercer. Cette renonciation doit être expresse.

(i) Le droit de divulgation

Ce droit permet à l'auteur de décider quand il estime que son œuvre est achevée et qu'elle peut être présentée au public.

(ii) Le droit de paternité

L'auteur a le droit de revendiquer que son nom (ou son pseudonyme) soit attaché à l'œuvre dans le cadre de son exploitation. À l'inverse, l'auteur d'une œuvre peut aussi choisir de ne pas mentionner son nom et d'exploiter son œuvre dans l'anonymat.

(iii) Le droit à l'intégrité de l'œuvre

Ce droit permet à l'auteur de s'opposer à toute modification de son œuvre, par exemple : couper, résumer ou modifier un texte, retoucher une photographie...

5.1 Points d'attention préliminaires

Si vous souhaitez diffuser votre travail, vous devez tout d'abord vérifier que vous êtes bien titulaire des droits d'auteur (comme expliqué au **point 3 de la Partie 2**). Si vous êtes coauteur du travail que souhaitez diffuser, assurez-vous que vous disposez de l'accord vos coauteurs avant tout acte de diffusion.

Ensuite, si vous avez intégré des (extraits d') œuvres protégées de tiers dans vos créations, sous couvert d'une exception ou d'une licence, assurez-vous que la diffusion et le mode de diffusion envisagé font partie des usages autorisés. Dans le cas contraire, l'extrait en question ne peut apparaître dans la version que vous diffusez.

Par exemple, si vous avez obtenu l'autorisation de l'un ou l'une de vos collègues pour reprendre des extraits de son syllabus dans vos propres supports de cours, il est fort probable que cette autorisation ne vaille pas pour une diffusion sur votre blog personnel.

Dans le cas où vous partagez votre travail sur un site ou une plateforme appartenant à un tiers, soyez attentif aux conditions générales de ce site. Il est possible que l'opérateur du site ou de la plateforme s'arroge des droits sur les contenus que vous uploadez, et que vous perdiez (partiellement ou complètement) le contrôle sur vos œuvres originales. Un grand nombre de plateformes fonctionnent en effet avec des conditions générales détaillées, que vous êtes censé avoir acceptées par votre simple connexion ou inscription sur le site.

5.2 Choisir sa licence

Une fois que cette vérification est faite, il importe de déterminer le(s) type(s) d'utilisation que vous souhaitez autoriser, en bref : le type de licence sous laquelle vous diffuserez votre œuvre.

À la différence d'une cession de droits, la licence n'opère pas un transfert de propriété des droits. Lorsque vous concédez une licence, vous êtes toujours titulaire de vos droits d'auteur, vous autorisez simplement un ou des tiers à utiliser votre travail de manière plus ou moins encadrée.

(i) Le mécanisme de la licence

Pour rappel, une **licence** est une autorisation, accordée par l'auteur à un tiers, lui permettant d'accomplir certains actes déterminés sur l'œuvre. De manière générale, la licence est accordée par le biais d'un **contrat**.

La licence peut être individuelle et octroyée par le biais d'un contrat avec la personne qui sollicite votre autorisation. Le contrat **précise les utilisations que vous autorisez et selon quelles modalités** (voir le point précédent sur les droits de l'auteur), pendant quelle durée, pour quel territoire, etc.

Le contrat de licence prévoit également quelle **rémunération** doit être versée à l'auteur en contrepartie de chaque utilisation concédée en licence. Le montant peut être fixé librement et il n'y a pas de minimum, vous pouvez donc toujours prévoir une rémunération égale à 0.

Vous pourriez également disposer d'une licence standard qui s'applique à l'ensemble des œuvres que vous créez. Par exemple, si vous disposez d'un site web où vous donnez en licence des images dont vous êtes l'auteur, vous pouvez préciser dans vos conditions générales d'utilisation (qui font office de contrat) les conditions applicables pour toute réutilisation de vos images par des tiers.

(ii) Un type de licence particulière : la licence «Creative Commons»

Le droit d'auteur confère à l'auteur un monopole sur son œuvre. Mais au fil du temps, et notamment avec l'arrivée d'Internet, certains auteurs ont marqué une volonté de diffuser leur œuvre **de façon plus large et plus libre**. Cela peut vous concerner, par exemple si vous souhaitez partager les syllabus dont vous êtes l'auteur avec d'autres personnes gratuitement, ou encore, permettre à des tiers de les modifier.

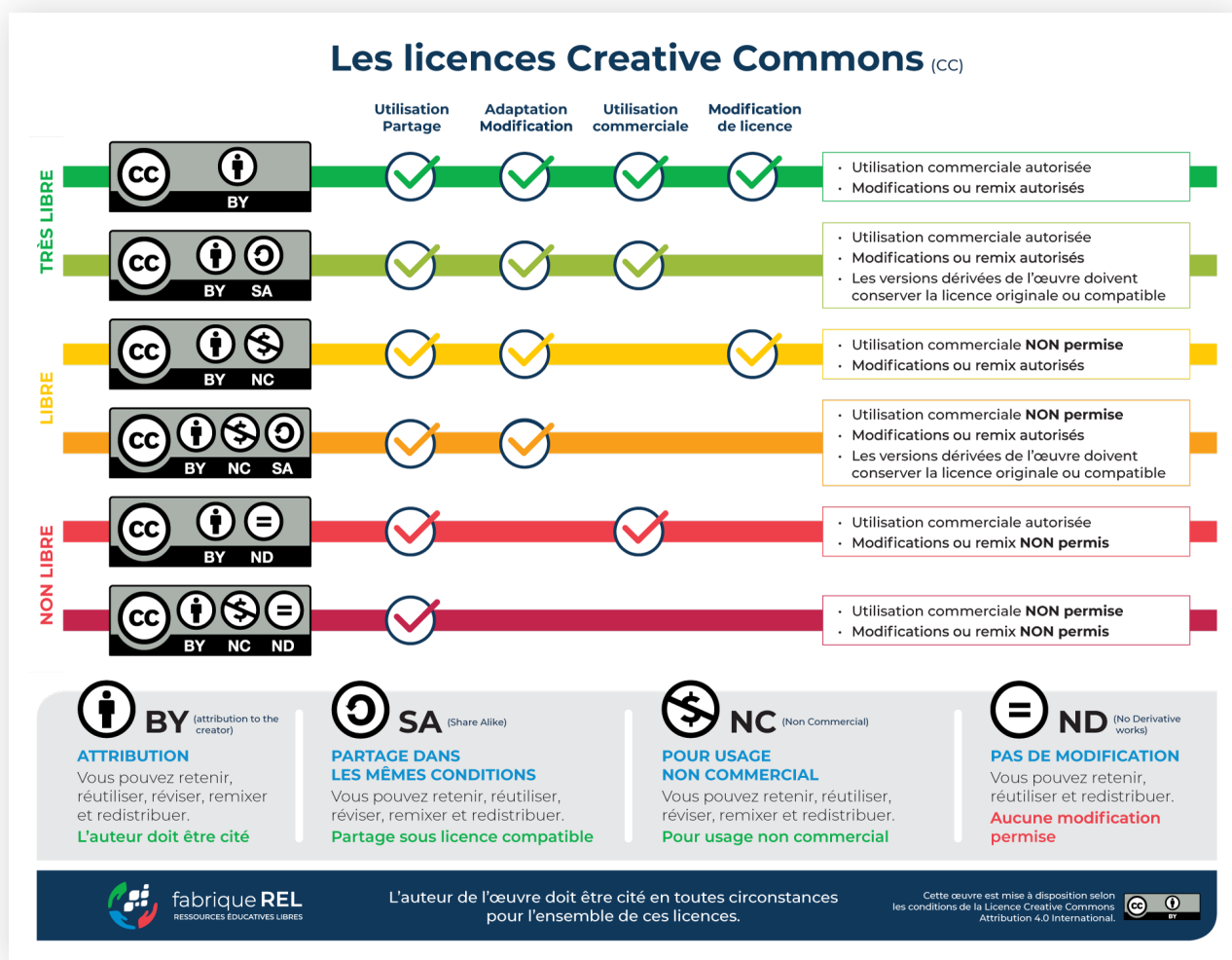
Dans ce cas, il existe les **licences dites «Creative Commons»**, qui ont été créées il y a quelques années par une organisation sans but lucratif. Il s'agit d'un outil juridique qui favorise la diffusion des œuvres, tout en préservant les intérêts des auteurs. Cet outil est composé d'un **set de licences types**, définissant chacune les conditions dans lesquelles les auteurs acceptent l'utilisation, le partage ou la modification de leur travail.

En recourant aux licences de type Creative Commons, vous accordez une licence collective sur votre œuvre, ce qui vous évite ainsi qu'aux utilisateurs de devoir négocier des licences individuelles.

Les avantages majeurs de ces licences sont qu'elles permettent :

- Aux auteurs d'indiquer facilement et précisément les droits qu'ils veulent conserver et les droits auxquels ils renoncent afin d'autoriser l'utilisation de l'œuvre par d'autres
- Aux utilisateurs d'être informés de ces conditions et de ne pas avoir à demander l'autorisation formelle d'un auteur avant l'utilisation de son œuvre, pour peu que cette utilisation reste dans les limites autorisées par la licence

L'infographie ci-dessous présente les licences Creative Commons et leurs caractéristiques :



Infographie créée par la fabrique REL, disponible sur fabriquerel.org/licences

Concrètement, comment apposer une licence Creative Commons sur la ressource créée ?

La procédure pour l'obtention d'une licence Creative Commons se fait entièrement en ligne.

Il suffit de :

- Se rendre, sur le site Web de l'association Creative Commons, sur la page du « License chooser », où vous pourrez choisir votre licence : **[chooser-beta.creativecommons.org](https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/)**
- Renseigner le type de licence choisie (soit via le questionnaire de la page, soit via le nom de la licence si vous la connaissez)
- Copier-coller la mention à apposer sur la création, conformément aux instructions du site, qui se présente comme suit « Cette œuvre est mise à disposition selon les conditions de la Licence Creative Commons [type de licence] »



Pour plus d'informations sur les licences Creative Commons, des FAQ peuvent être consultées sur le site : **creativecommons.org/faq/fr**



Les licences Creative Commons comportent l'inconvénient de ne **pas** pouvoir faire l'objet d'une **révocation**. Un changement de licence Creative Commons ou une décision d'arrêt de la diffusion de l'œuvre sous licence Creative Commons ne s'appliquera pas aux exemplaires déjà en circulation ni aux adaptations de l'œuvre déjà réalisées, qui pourront continuer à être diffusés et réutilisés aux conditions de la licence choisie au départ.

Si vous avez créé des ressources pédagogiques (ou autres types de contenus), qualifiables d'œuvres au sens du droit d'auteur, et que vous souhaitez en retirer une source de revenus, l'affiliation à une société de gestion collective peut être indiquée.

Les sociétés de gestion collective des droits d'auteur sont des sociétés privées, exerçant leur activité sous le contrôle du SPF Économie.

Chaque société de gestion collective est spécialisée dans un secteur ou dans la gestion d'un type de droits.

Elles ont pour principales missions :

- De délivrer des licences pour le compte des auteurs affiliés
- De percevoir et de distribuer la rémunération à ses affiliés
- De lutter contre les atteintes aux droits d'auteur
- De fournir des conseils

Lorsqu'il s'affilie à une société de gestion collective, l'auteur lui délègue la gestion de ses droits patrimoniaux. Cela implique, évidemment, une certaine perte de contrôle sur l'exploitation de ses œuvres, mais présente en revanche un avantage de tranquillité administrative.

Voici les sociétés de gestion collective actives en Belgique :

- La Sabam, pour les auteurs, compositeurs et éditeurs
- La Sofam, pour les auteurs dans le domaine visuel
- PlayRight, pour les droits voisins des artistes-interprètes

- La Simim, pour les droits voisins des producteurs
- La SAJ, pour les droits d'auteur des journalistes
- Assucopie, pour les droits de reprographie des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires
- La Scam, pour les auteurs d'œuvres documentaires
- La SACD, pour les auteurs d'œuvres audiovisuelles et dans le domaine du spectacle vivant
- La Semu, pour les éditeurs de partitions de musique

Nous le soulignons, il n'est absolument pas nécessaire de s'affilier ou d'accomplir de quelconques formalités administratives pour voir ses œuvres protégées par le droit d'auteur. Leur simple existence déclenche la protection. En revanche, l'affiliation permet à l'auteur d'éviter les tracasseries et les lourdeurs administratives d'une gestion individuelle.



Pour aller plus loin :

Site du SPF économie : economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/droits-de-pi/droits-dauteur-et-droits/droits-dauteur/contrôle-des-sociétés-de/sociétés-de-gestion-collective

FAQ DES DROITS D'AUTEUR

Ci-dessous, vous retrouverez quelques questions récurrentes en matière de droit d'auteur, dans le domaine de l'enseignement.

Est-ce que je respecte le droit d'auteur si je diffuse une vidéo YouTube en classe sans demander l'autorisation de l'auteur ?

Si la vidéo sert d'illustration à l'enseignement, alors vous pouvez invoquer l'exception pédagogique, pour autant que les autres conditions générales d'application de l'exception sont elles aussi bien remplies (pas d'utilisation commerciale, l'œuvre a été licitement publiée sur YouTube, le public est bien limité à une classe d'apprenants et apprenantes...).

Si la diffusion n'entre pas strictement dans le champ de l'exception pédagogique (par exemple, parce qu'elle n'illustre pas votre enseignement), vous pouvez toujours vérifier les termes de la licence d'utilisation de la vidéo sur YouTube. La licence « de base » sur YouTube permet simplement aux utilisateurs de YouTube de regarder ou écouter du contenu pour leur usage personnel et non commercial, ce qui exclut une diffusion de la vidéo à un public (ici, la classe). Mais les créateurs de vidéos sur YouTube peuvent placer leurs œuvres sous des licences plus larges, notamment des licences Creative Commons. Dans ce cas, l'auteur pourrait avoir autorisé le partage de l'œuvre en public.

Est-ce que je respecte le droit d'auteur si j'intègre une vidéo YouTube dans un cours en ligne sans demander l'autorisation de son auteur ?

Le fait de placer un hyperlien qui renvoie vers une vidéo (ou toute autre œuvre) disponible et en accès libre sur un autre site est tout à fait légal (pour autant que l'auteur de l'œuvre ait autorisé cette première diffusion, évidemment). L'hyperlien peut être sous forme de texte, mais également sous forme de « framing » (ou « transclusion »), c'est-à-dire sous forme d'encart dans votre page Web permettant de rendre l'œuvre directement visible.

Cela peut paraître étrange, mais c'est ce qu'a reconnu la Cour de Justice de l'Union européenne. L'auteur de l'œuvre donne l'autorisation pour la communication de son œuvre à un certain public. Pour une communication au public de l'œuvre sur le Web en accès libre, l'autorisation donnée porte sur l'ensemble du public des internautes. Si cet accès est certes facilité par un hyperlien, le public concerné reste néanmoins le même. Par conséquent, il ne faut pas demander de nouvelle autorisation à l'auteur pour placer l'hyperlien.

À quoi correspond le sigle © que l'on voit parfois accolé à une image, un texte, un logo... ?

Ce sigle © correspond au symbole du « copyright ». Le copyright est une notion de droit anglo-saxon qui équivaut à notre droit d'auteur, mais qui présente tout de même des différences importantes. L'une d'entre elles est que l'utilisation du sigle © dans les pays anglo-saxons revêt une signification précise, alors qu'elle n'a aucune portée juridique dans le droit de l'Union européenne.

Le droit d'auteur naît automatiquement en présence d'une création littéraire ou artistique, originale et mise en forme. Il ne faut pas apposer de sigle ni effectuer de dépôt pour bénéficier de ce droit.

Il peut néanmoins s'avérer utile de reproduire ce petit sigle sur vos créations pour renseigner votre qualité d'auteur de l'œuvre. Dans ce cas, vous bénéficiez d'une présomption en vertu de laquelle vous êtes le titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre. Cela permet également plus facilement aux tiers de vous identifier et d'éventuellement vous contacter pour demander votre autorisation pour utiliser votre œuvre.

Si j'achète un manuel scolaire, est-ce que l'on peut considérer que j'ai payé l'auteur et que donc, je peux l'utiliser comme bon me semble?

Il faut distinguer l'œuvre, immatérielle, protégée par le droit d'auteur, de son support matériel (ici un livre, mais cela peut être un CD, un DVD, une clé USB, etc.).

En achetant le manuel scolaire, vous devenez propriétaire du support, ce qui vous permet de le lire, le transporter avec vous, l'annoter, le jeter, le revendre... Mais cela ne vous donne pas de droit sur l'œuvre en tant que telle, qui reste protégée par le droit d'auteur. Vous devez donc respecter le droit d'auteur si vous souhaitez photocopier l'œuvre et la distribuer, la scanner, la diffuser en ligne...

J'ai travaillé, avec un ou une autre collègue, à l'élaboration d'un cours, puis-je l'utiliser et l'exploiter comme je l'entends?

On se retrouve en présence d'une œuvre de collaboration, si plusieurs personnes ont réalisé un apport créatif original sur l'œuvre. Dans ce cas, les coauteurs ont des droits d'auteur sur l'œuvre. Si une personne réalise l'apport créatif et qu'une autre prête son ordinateur, paie le logiciel de traitement de texte pour la rédiger ou encore corrige l'orthographe, cette autre personne n'est pas auteur de l'œuvre.

L'œuvre de collaboration peut être divisible (s'il est possible d'individualiser les apports de chacun des auteurs) ou indivisible (s'il n'est pas possible d'individualiser les apports des auteurs). Si l'œuvre est divisible, chaque contributeur peut exploiter isolément sa partie, à condition que celle-ci ne porte pas atteinte à l'œuvre commune.

Par conséquent, si vous avez rédigé seul une partie du cours (par exemple, dans le cadre d'un cours de science vous vous chargez des parties biologie et chimie, tandis que votre collègue s'occupe de la physique), vous pouvez la réutiliser et l'exploiter isolément, à condition de ne pas porter atteinte à l'œuvre commune.

Puis-je montrer, à l'ensemble de mes élèves/étudiants, un travail d'élève/étudiant que je trouve particulièrement qualitatif?

Il peut être tentant de montrer le bon travail d'un élève/étudiant à ses condisciples pour expliquer ce qui est attendu de leur part. Il peut s'agir d'une œuvre plastique ou encore d'une dissertation bien écrite. Vous pourriez également être tenté de diffuser ce travail sur vos réseaux sociaux.

Mais cette œuvre plastique, cette dissertation... sont protégeables au titre du droit d'auteur si elles sont originales. Ce qui sera généralement le cas pour ces deux exemples de créations littéraires et artistiques.

Devez-vous pour autant demander à l'élève/l'étudiant son autorisation? Et bien tout dépend de l'utilisation. Dans le cadre de la communication de l'œuvre en classe, pour montrer l'exemple aux autres élèves/étudiants, on pourrait considérer que vous pouvez bénéficier de l'exception à des fins d'illustration de l'enseignement. La création que vous montrez illustre ce que vous avez demandé aux élèves/étudiants d'exécuter dans le cadre de votre enseignement et la diffusion est limitée à la classe.

En va-t-il de même si je partage les créations de mes élèves/étudiants sur mes réseaux sociaux?

Dans ce cas, l'utilisation excède le cadre de l'exception de communication à des fins d'illustration de l'enseignement (public plus large que celui des élèves/étudiants, pas d'illustration de l'enseignement...). Vous ne pouvez donc pas le faire sans demander l'autorisation du créateur de l'œuvre (ou celle de ses représentants légaux, s'il n'est pas majeur).

L'œuvre générée par une intelligence artificielle est-elle protégée par le droit d'auteur?

L'une des conditions d'existence du droit d'auteur est que l'œuvre doit résulter de l'activité créative d'un être humain. Une œuvre générée exclusivement par l'IA, sans intervention de la part d'une personne physique, n'est donc pas protégeable au titre du droit d'auteur.

Cependant, certaines œuvres peuvent être élaborées à l'aide de l'IA, mais sur la base de « prompts » (instructions) données par une personne physique. La personne pourrait faire des choix créatifs dans certaines combinaisons et instructions données à l'IA. Mais cela est-il suffisant pour parler de créativité humaine? À l'heure où le présent guide est rédigé, les règles de droit ne tranchent pas cette question.

Il est certain que les cours et tribunaux seront, dans un futur proche, amenés à se prononcer sur des cas concrets. Cela permettra sans doute d'apporter une réponse plus élaborée à cette question.

Puis-je utiliser une œuvre américaine de la même façon qu'une œuvre européenne?

Le droit d'auteur est un droit dit « territorial ». Cela signifie que le régime juridique applicable à une création dépend du pays dans lequel l'utilisation de l'œuvre est effectuée. Certaines exceptions au droit d'auteur sont propres au droit américain et ne trouvent pas d'équivalent en Belgique ou plus largement, dans l'Union européenne (notamment l'exception dite de « *Fair Use* »). Dans l'Union européenne, les exceptions sont plus restrictives.

ET MAINTENANT, QUELQUES CAS PRATIQUES!

Casus I : utilisation de ressources en classe

Énoncé

Madame B. est professeure de biologie dans un établissement reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour illustrer son cours sur les champignons, elle distribue aux élèves des copies reprenant notamment quelques reproductions de photos (3 photos sur les 250 présentes dans le livre) issues d'un livre publié en 1952 et dont l'auteur est encore en vie. Les différents angles de vue des photos choisies ont une vraie singularité. Madame B. n'a pas demandé d'autorisation à l'auteur pour réutiliser ces illustrations, mais elle a veillé à mentionner la source et le nom de l'auteur en dessous de chaque photo. Cette professeure a-t-elle utilisé les illustrations dans le respect du droit d'auteur?

Raisonnement de réponse

1. La ressource est-elle protégée par le droit d'auteur?

Pour que les images issues du livre soient considérées comme des ressources protégées au titre du droit d'auteur, elles doivent remplir les conditions d'originalité et de forme.

Les photos utilisées par Madame B. remplissent effectivement ces conditions, car :

- ✓ Il s'agit de **créations artistiques** (les photographies)
- ✓ Elles sont **originales** (la singularité de leurs angles de vue reflète la personnalité de l'auteur)
- ✓ Elles sont **mises en forme** (elles sont perceptibles par l'un des sens)



2. La ressource est-elle tombée dans le domaine public?

Une œuvre tombe dans le domaine public 70 ans après la mort de l'auteur. Celui-ci étant **toujours en vie**, l'œuvre reste donc protégée par le droit d'auteur, bien que le livre soit publié depuis plus de 70 ans.

3. L'utilisation de la ressource entre-t-elle dans le cadre d'une exception légale au droit d'auteur?

Madame B. reproduit des images tirées d'un livre pour les distribuer à ses élèves afin d'illustrer un cours relatif aux champignons. Or, la **reproduction** et la **communication** d'une œuvre à des fins d'illustration de l'enseignement sont deux **exceptions spécifiques à l'enseignement** reprises à l'article XI.191/1 du code de droit économique. Les **conditions d'application** des exceptions sont bien remplies dans le cas présent.

- ✓ Madame B. a **mentionné la source et le nom de l'auteur** sous les illustrations.
- ✓ L'œuvre a été **légalement divulguée au public**, car elle a été publiée en 1952.

- ✓ L'utilisation de l'œuvre ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne cause pas de préjudice aux intérêts légitimes de son auteur. Madame B. a seulement reproduit un nombre infime d'illustrations du livre (3 sur 250).
- ✓ Les photos ont été utilisées **dans un but d'enseignement**: en tant qu'illustrations explicatives, leur utilisation est **justifiée** et respecte un **usage honnête** puisque seules les photos pertinentes par rapport à l'objectif poursuivi ont été reproduites. Le cours sur les champignons est une **activité scolaire** se déroulant à l'intérieur d'un établissement reconnu et organisé officiellement par le pouvoir public.
- ✓ Il ressort de l'énoncé qu'il n'y a **pas de but lucratif** derrière cette reproduction et communication.
- ✓ La reproduction et la communication de l'œuvre sont limitées à des **fins d'illustration de l'enseignement**.

Conclusion

En conclusion, l'utilisation de la ressource a été faite dans le respect du droit d'auteur. Il s'agit d'un cas relevant des exceptions au droit d'auteur prévues en matière d'enseignement et il n'est dès lors pas nécessaire de demander une autorisation pour utiliser les photos de champignons.



Casus 2: réutilisation intégrale de séquences de cours

Énoncé

Delphine, enseignante, part à la retraite, et est remplacée par Marie. Cette dernière récupère, via un collègue, les séquences de cours de Delphine. En effet, au cours de sa carrière, Delphine a compilé dans un classeur les séquences de cours qu'elle a rédigées, avec plusieurs énoncés d'exercices qu'elle a pris plaisir à rédiger (empreints de son sens de l'ironie légendaire!), et qu'elle a régulièrement actualisés et étoffés. Afin d'assurer une certaine continuité et cohérence dans l'enseignement entre les différentes années, Marie décide d'utiliser l'intégralité de ces supports de cours. Delphine, qui n'a jamais été consultée pour la réutilisation de son cours, s'offusque de cette situation et demande qu'on mette fin à l'utilisation de son cours. Delphine est-elle dans son droit?

Raisonnement de réponse

1. La ressource est-elle protégée par le droit d'auteur?

Les **séquences de cours (sous forme de syllabus, de présentations PowerPoint...)** sont des créations littéraires et tombent sous la législation relative au droit d'auteur pour autant qu'elles aient été mises en **forme** et qu'elles présentent un **caractère original**. La condition d'originalité, bien que difficile à cerner, est rencontrée dès lors que l'œuvre est marquée par l'empreinte de son auteur. Ici, on peut supposer que c'est bien le cas (énoncés d'exercices rédigés avec une certaine tournure, régulièrement revus et améliorés...).

2. La ressource est-elle tombée dans le domaine public?

Ici, la réponse est clairement non, puisque Delphine est toujours en vie (le délai de 70 ans n'a même pas encore commencé à compter). Marie doit donc en principe obtenir une autorisation pour la réutilisation de ces séquences de cours.

3. L'utilisation de la ressource entre-t-elle dans le cadre d'une exception légale au droit d'auteur ?

L'utilisation intégrale des séquences de cours dépasse le cadre de l'exception stricte de reproduction/communication à des fins d'enseignement. Les exceptions ne sont applicables que si elles ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. Ici, une utilisation intégrale des séquences de cours (plutôt que d'extraits) dépasse le cadre de l'exception.

Marie aurait donc dû demander une autorisation pour la réutilisation intégrale des séquences de cours élaborées par Delphine.

4. À qui faut-il demander une autorisation pour l'utilisation de la ressource ?

Dans le cas présent, c'est Delphine qui possède les droits sur son œuvre. Les séquences sont entièrement constituées de textes, d'exercices et d'illustrations conçus par l'enseignante retraitée. Marie aurait dû demander une autorisation à Delphine. Mais attention, si l'établissement qui engageait Delphine a prévu dans le contrat de travail une clause de cession des droits d'auteur en faveur de l'établissement, alors c'est vers lui que Marie doit se tourner pour obtenir l'autorisation.

Partons du principe que ce n'est pas le cas, et que Delphine doit donner son autorisation. L'idéal aurait été d'obtenir un accord écrit (seul l'écrit a valeur en cas de litige devant un juge) et signé de la part de Delphine, qui constitue une licence. Cet écrit doit reprendre les exploitations autorisées et interdites de manière à s'assurer que l'usage que fait Marie des séquences de cours est permis par Delphine. Par exemple, Delphine pourrait autoriser leur usage intégral en classe, tout en refusant qu'elles soient publiées sur Internet.

Conclusion

Delphine est totalement en droit de contester l'utilisation qui est faite de son syllabus par Marie. Si Marie souhaite continuer, elle devra obtenir une autorisation de Delphine pour cela.

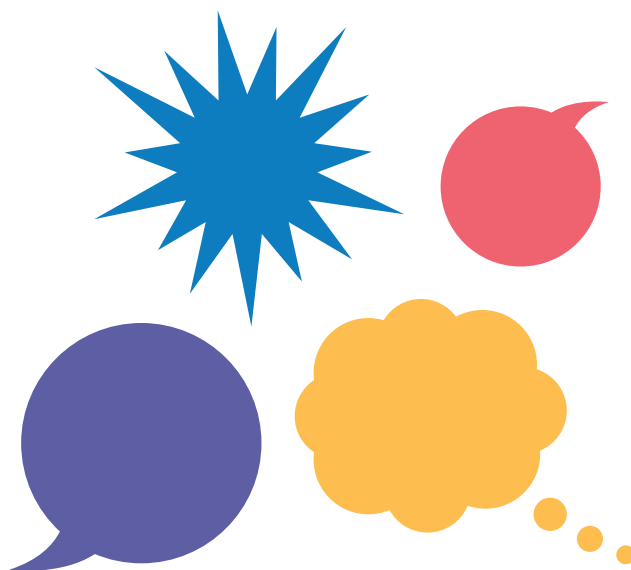
Casus 3 : diffusion d'une ressource sur les réseaux sociaux

Énoncé

Après une excursion scolaire au musée de la BD de Bruxelles, Jean, professeur de français, demande aux élèves de réaliser par groupes une vidéo sur un personnage de BD de leur choix.

Jawad et Lola réalisent un magnifique travail sur le thème de la bande dessinée Cédric. Pour rendre leur vidéo attractive, ils l'illustrent par un grand nombre de photographies issues de l'une des BD achetées par l'école, disponible à la bibliothèque. Les élèves ont correctement mentionné la source et le nom de l'auteur.

Jean, impressionné par le travail de ses élèves, se dit qu'il serait dommage de restreindre le visionnage aux seuls élèves de la classe, comme initialement prévu. Il décide donc de publier la vidéo sur les réseaux sociaux de l'établissement. Le directeur de l'établissement se demande si cette diffusion est respectueuse du droit d'auteur.



Raisonnement de réponse

1. La ressource est-elle protégée par le droit d'auteur ?

Les planches de BD sont des **œuvres** tombant sous la législation relative au droit d'auteur en répondant au critère de **mise en forme** et d'**originalité**.

2. La ressource est-elle tombée dans le domaine public ?

En 2025, les œuvres ne sont pas encore tombées dans le domaine public et sont donc sous le régime du droit d'auteur (l'un des auteurs est toujours en vie, et l'autre décédé en 2021).

3. L'utilisation de la ressource entre-t-elle dans le cadre d'une exception légale au droit d'auteur ?

Dans le cas présent, il y a plusieurs utilisations et la réponse va varier en fonction de celles-ci.

- **Pour une diffusion de la vidéo réalisée strictement limitée aux élèves de la classe :**

Une utilisation strictement limitée à la classe rencontre les conditions pour être dans le champ d'application de l'exception relative à l'enseignement.

- **Pour une diffusion de la vidéo sur les réseaux sociaux de l'établissement :**

L'exception pour l'enseignement autorise la reproduction d'œuvres, à l'exception des partitions musicales, ou la communication au public d'œuvres dans le cadre de leur utilisation numérique à des fins d'enseignement. Cette utilisation doit, en outre, obligatoirement être justifiée par le but non lucratif poursuivi et avoir lieu sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, dans ses locaux ou dans d'autres lieux, **ou au moyen d'un environnement électronique sécurisé accessible uniquement aux élèves (ou aux étudiants) et au personnel enseignant de cet établissement.**

La condition relative à un environnement électronique sécurisé accessible uniquement aux élèves (ou aux étudiants) et au personnel enseignant de l'établissement n'est pas respectée dans le cas d'une diffusion de la vidéo sur les réseaux sociaux.

Cette diffusion dépasse donc le champ de l'exception et une autorisation doit être obtenue pour cette utilisation.

4. Comment demander l'autorisation pour l'utilisation de la ressource sur les réseaux sociaux ?

Il est nécessaire d'identifier les ayants droit et de demander une licence permettant de communiquer la ressource sur les réseaux sociaux.

Dans le cas présent, une petite recherche sur Internet permet de découvrir que les demandes relatives au droit d'auteur pour la bande dessinée Cédric doivent être adressées à la maison d'édition.

Conclusion

Si l'autorisation est obtenue pour le but souhaité, la publication de la vidéo peut être faite sur les réseaux sociaux. Dans le cas contraire, il faudra se limiter au périmètre strict de la classe.

Casus 4 : diffusion d'un film

Énoncé

Miguel est enseignant et souhaite créer une activité de ciné-club au sein de l'école dont l'organisation impliquerait des élèves, en vue de les éveiller aux différents chefs-d'œuvre du 7^e art. Cette activité serait accessible à tous les élèves de l'école à partir de 14 ans, mais aussi à leurs parents. Les films du ciné-club seraient diffusés dans une salle de classe inoccupée, chaque dernier vendredi du mois. Pour la première séance du ciné-club, Miguel fera découvrir aux élèves *Mulholland Drive*, de David Lynch. Est-ce que cette utilisation est autorisée ou une autorisation est-elle nécessaire pour ce type de diffusion ?

Raisonnement de réponse

1. La ressource est-elle protégée par le droit d'auteur ?

Oui, ce film de David Lynch est une œuvre audiovisuelle protégée par le droit d'auteur.

2. La ressource est-elle tombée dans le domaine public ?

Non, le film n'est pas encore tombé dans le domaine public. Puisque le film est sorti en 2001, les droits d'auteur ou voisins ne peuvent (logiquement) pas encore avoir expiré.

Il est à noter que, d'année en année, de nombreuses œuvres, suffisamment anciennes, tombent dans le domaine public (par exemple, en matière de classiques du cinéma, *Metropolis* de Fritz Lang ou *La Ruée vers l'or* de Chaplin sont des œuvres tombées dans le domaine public).

3. L'utilisation de la ressource entre-t-elle dans le cadre d'une exception légale au droit d'auteur ?

L'utilisation du film doit être réalisée dans un objectif pédagogique, qui implique l'enseignant et ses élèves, afin que les conditions pour un usage à des fins didactiques soient remplies et que l'exception puisse s'appliquer.

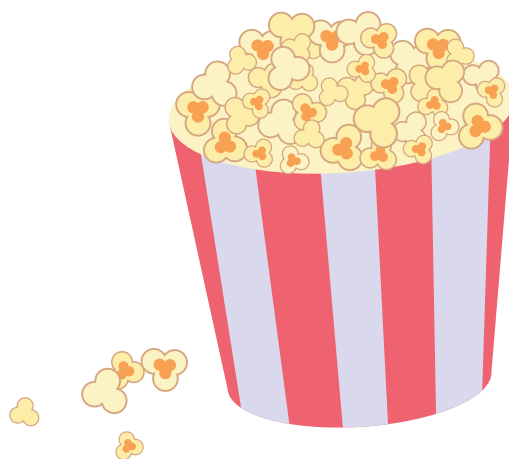
Ici, la projection a lieu dans un cadre ouvert au public extérieur à la classe (les parents). Pour cette simple raison, l'exception ne peut pas s'appliquer.

4. Si nécessaire, à qui faut-il demander une autorisation pour l'utilisation de la ressource ?

Certains films font partie du catalogue de Libération Films, une société qui gère les droits de plus de 15 000 titres. Si le titre ne figure pas dans leur catalogue, alors il faut prendre contact avec le producteur/distributeur du film. Son nom se trouve sur la couverture de la vidéo/du support digital.

Conclusion

Sans demande d'autorisation, l'utilisation souhaitée n'est pas permise, car elle n'entre pas dans le cadre de l'exception pédagogique.



Casus 5 : utilisation des licences Creative Commons

Énoncé

Rachel enseigne les sciences économiques. Pour illustrer le déroulement de la crise boursière de 1929 ayant mené à la Grande Dépression, elle récupère sur Internet un schéma explicatif très détaillé. Ce schéma a été réalisé en 2016 et est publié sous la Creative Commons suivante :



Pour simplifier le schéma et le rendre plus accessible à ses élèves, Rachel gomme certains éléments qui lui semblent superflus, avant de l'intégrer dans le document qu'elle distribuera en classe et mettra également en accès libre sur son blog public. Rachel a-t-elle effectué un usage correct de cette illustration placée sous la licence d'utilisation Creative Commons ?

Raisonnement de réponse

1. La ressource est-elle protégée par le droit d'auteur ?

Oui, l'illustration utilisée par Rachel est très certainement protégée par le droit d'auteur.

2. La ressource est-elle tombée dans le domaine public ?

Non, le schéma datant de 2016, il est toujours protégé (au plus tôt, il sera dans le domaine public en 2086, si l'auteur est décédé en 2016, ce que l'on ignore).

3. Existe-t-il une licence permettant l'utilisation souhaitée ?

La licence Creative Commons attribuée au dessin (**CC-by-nc-nd (Attribution / Pas d'Utilisation Commerciale / Pas de Modification)**) permet l'utilisation du dessin, sans demande d'autorisation, dans le respect de la licence.

En quoi consiste exactement cette licence ?

La licence CC-BY-NC-ND autorise toute diffusion de l'œuvre originale (partager, copier, reproduire, distribuer, communiquer), sauf à des fins commerciales, par tous moyens et sous tous formats, tant que l'œuvre est diffusée sans modification et dans son intégralité.

Les obligations liées à la licence sont de :

- créditer les créateurs de la paternité des œuvres originales, d'en indiquer les sources et d'indiquer si des modifications ont été effectuées aux œuvres (obligation d'attribution) ;
- n'effectuer aucune diffusion partielle, modification, adaptation ou traduction de l'œuvre
- ne pas tirer profit (gain direct ou plus-value commerciale) de l'œuvre ou des œuvres dérivées

Cette licence est la plus restrictive des licences Creative Commons, car elle n'autorise pas les utilisateurs à modifier l'œuvre.

Conclusion

Rachel a apporté une modification à l'illustration initiale, en faisant disparaître certains éléments, ce qui n'était pas autorisé, car le schéma ne pouvait être diffusé qu'à la condition de ne pas être transformé.

Pour pouvoir effectuer des modifications sur un schéma, Rachel aurait dû favoriser une ressource sous une Creative Commons permettant d'effectuer des modifications. Par exemple : la Creative Commons suivante :



RÉFÉRENCES

Fédération Wallonie-Bruxelles

Fédération Wallonie-Bruxelles. (2018). *Circulaire 6613 du 13/04/2018 - Circulaire relative au respect des dispositions relatives aux droits d'auteur dans l'enseignement.*

> [www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%206613%20\(6857_20180413_133114\).pdf](http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%206613%20(6857_20180413_133114).pdf)

Service général du Numérique éducatif. Fiches praTICes, « Illustrer par l'image », 2020

> www.e-classe.be/56e51ca6-e73d-46d2-84e6-60833fad9fe6

Service général du Numérique éducatif. Fiches praTICes, « Illustrer par la vidéo », 2020

> www.e-classe.be/9ad06019-0c33-4c60-b78f-b1b7053c81c4

Service général du Numérique éducatif. Fiches praTICes, « Illustrer par le son », 2020

> www.e-classe.be/54ad8689-d1cb-44eb-880a-12f80c89365b

SPF Économie

Le site Web du SPF Économie fournira une réponse aux questions les plus fréquemment posées :

Service public fédéral Économie. (2024, 14 novembre). *Les droits d'auteur.* SPF Économie. Consulté le 14 mai 2025 sur

> economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/droits-de-propriete/droits-dauteur-et-droits/droits-dauteur/controle-des-societes-de/questions-frequemment-posees

Sociétés de gestion qui se consacrent spécifiquement aux auteurs éducatifs

Assuocopie. (2023) *Site officiel d'Assuocopie.* Consulté le 14 mai 2025 sur

> assuocopie.be

Vereniging van Educatieve en Wetenschappelijke Auteurs. (2023). *Site officiel de Vewa.* Consulté le 14 mai 2025 sur

> www.vewa.be/nl_home.html

Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle. (2025). *FAQ sur le droit d'auteur pour les enseignants.* EUIPO. Consulté le 14 mai 2025 sur

> euipo.europa.eu/ohimportal/fr/web/observatory/faq-teachers-be#faqanchor_BE

Auteurs belges

Buydens, M. & Paquay, B. (1999). *Droits d'auteur et internet. Problèmes et solutions pour la création d'une base de données en ligne contenant des images et/ou du texte*. Université Catholique de Louvain - Faculté de Droit.

Autres ressources internationales sur le droit d'auteur

Almansi, C., Baggi, M., Contel, R., Cottier, B. & de Werra, J. (2010). *Le droit d'auteur dans le contexte de l'enseignement – Manuel*. Université de Genève; Università della Svizzera italiana.

> www.ecolelasource.ch/wp-content/uploads/Manuel_DICE.pdf

Creative Commons

Creative Commons Corporation. (2023, 18 juillet). *Foire aux questions*. Creative commons. Consulté le 15 décembre 2022 sur

> creativecommons.org/faq/fr

AUTRES TITRES DISPONIBLES...

COLLECTION DOSSIERS

- > À la conquête des réseaux sociaux!
- > Enseignement et multimédia
- > La classe inversée
- > Le numérique et les troubles d'apprentissage
- > Osons la collaboration numérique
- > Se lancer dans la pédagogie hybride et à distance avec le numérique

COLLECTION GUIDES PRATIQUES

- > Autoévaluer ses compétences numériques en tant qu'enseignant
- > Choisir et adapter l'écosystème de son école
- > Choisir un type d'équipement numérique dans le cadre scolaire
- > Comprendre et appliquer le RGPD en classe
- > Des outils de visioconférence pour l'enseignement à distance
- > Enseigner avec la vidéo, de l'usage à la création
- > La cybersécurité pour les écoles
- > Les outils numériques de communication entre les parents et l'école

COLLECTION AIDE & ASSISTANCE

- > Cartographie des acteurs du soutien au numérique éducatif
- > Répertoire des lieux accessibles aux élèves pour un enseignement à distance

COLLECTION FOCUS

- > Et si on luttait contre la fracture numérique?
- > La place des femmes dans le numérique
- > La réalité étendue dans l'éducation
- > Le cyberharcèlement
- > L'impact environnemental du numérique
- > L'intelligence artificielle

Fédération Wallonie-Bruxelles / Ministère • www.fw-b.be
02 413 3000 (les jours ouvrables, de 8h30 à 17h)

Administration générale de l'Enseignement
Service général du Numérique éducatif
Avenue du port 16, 1080 Bruxelles
contact.sgne@cfwb.be

www.enseignement.be

Rédaction: Éléonore Colson, Noémie Gillard, Adrien Pelzer
Graphisme: Laura Maugeri

Éditeur responsable: Fabrice Aerts-Bancken, Administrateur général a.i. • Avenue du Port 16, 1080 Bruxelles

**VOTRE AVIS NOUS
INTÉRESSE!**



form.jotform.com/241053243543346

Qu'avez-vous pensé de cette publication? Dites-le nous en scannant ce QR code et en répondant à une courte enquête de satisfaction. (Durée approximative: 2 minutes)